

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1963

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 29 sept. Décret n° 62-1130 portant modification des articles 16 et 18 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. (Arrêté de promulgation n° 1504 AA du 26 juin 1963) . . . . .	264
1963 30 mai Décret n° 63-539 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. (Arrêté de promulgation n° 1504 AA du 26 juin 1963) . . . . .	264

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 14 mai Arrêté n° 1153 OPT portant approbation de l'instruction I.P. sur les installations téléphoniques d'abonné reliées au réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'industrie privée . . . . .	265
26 juin Arrêté n° 1499 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	285
26 juin Arrêté n° 1500 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 63-40 du 27 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1963 . . . . .	286
26 juin Arrêté n° 1501 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur un duplicateur de stencils destiné à la direction de l'enseignement protestant . . . . .	286

28 juin Arrêté n° 1509 AA portant interdiction de séjour . . . . .	286
29 juin Arrêté n° 1545 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	287
3 juil. Arrêté n° 1564 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	287
4 juil. Arrêté n° 1573 D rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du traité instituant la communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957, prévoyant au 1er juillet 1963 une quatrième réduction de 10% du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1er janvier 1957 . . . . .	288
8 juil. Arrêté n° 1615 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 63-20 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, portant modification de la classification des tissus contenant divers textiles mélangés . . . . .	288
Extraits . . . . .	289

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PAPEETE

1963 17 juin Arrêté municipal portant dénomination d'une voie communale . . . . .	291
---	-----

### AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Mou Hung c.i. n° 5514 demeurant à Tipaerui . . . . .	291
---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	291
Annonces diverses . . . . .	293

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1504 AA du 26 juin 1963 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- le décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 portant modification des articles 16 et 18 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

- le décret n° 63-539 du 30 mai 1963 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉCRET n° 62-1130 du 29 septembre 1962 *portant modification des articles 16 et 18 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

“ La commission de contrôle des banques désigne les ban-

ques qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent établir ces situations chaque mois ; les situations sont établies tous les trois mois pour les autres banques ”.

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 16 de la loi susvisée du 13 juin 1941 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

“ Dans les banques constituées sous la forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la commission de contrôle des banques ”.

Art. 3.— L'article 18 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

“ La commission de contrôle des banques désigne, parmi les banques constituées sous la forme de sociétés par actions, celles qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907 ”.

“ Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions, elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément aux formules types établies par la commission de contrôle des banques ”.

“ Tous les trois mois, la commission de contrôle des banques assure la publication au bulletin annexe du *Journal officiel* d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques ”.

“ La commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules types différentes de celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus ”.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET n° 63-539 du 30 mai 1963 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession de

banquier et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 portant modification des articles 16 et 18 de la loi du 13 juin 1944 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret susvisé du 29 septembre 1962 portant modification des articles 16 et 18 de la loi du 13 juin 1944 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et étendue aux territoires d'outre-mer par le décret susvisé du 20 mai 1955.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1963.

Georges POMPIDOU.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTE** n° 1153 OPT du 14 mai 1963 *portant approbation de l'instruction I.P. sur les installations téléphoniques d'abonné reliées au réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'industrie privée.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'agrément du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvée l'instruction I.P. sur les installations téléphoniques d'abonné reliées au réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'industrie privée.

Art. 2.— Le directeur de l'office des postes et télécommu-

nications de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**INSTRUCTION I.P.**

sur les

**Installations téléphoniques d'abonné  
reliées au Réseau téléphonique public  
réalisées et entretenues  
par l'Industrie Privée**

**IP. 0 RÈGLES ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ABONNÉ RELIÉES AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC, RÉALISÉES ET ENTRETENUES PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.**

**IP. 0,1 ORIGINE DU MATÉRIEL DESTINÉ AUX INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES.**

L'administration se réserve d'imposer la fabrication, en France, du matériel destiné aux installations téléphoniques reliées au réseau public.

**IP. 0,2 AGREMENT DES INSTALLATIONS.**

Seules les installations homologuées par l'Administration métropolitaine des Postes et Télécommunications seront agréées dans le Territoire.

**IP. 0,3 ADMISSION DES INSTALLATEURS.**

Pour qu'un installateur soit admis à installer ou entretenir des installations téléphoniques d'abonné, il doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, être réputé de bonne moralité et présenter des garanties professionnelles suffisantes. A cet effet, il doit joindre à sa demande les renseignements suivants :

- 1° Numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- 2° Référence portant sur les travaux téléphoniques effectués antérieurement (1).

L'office des Postes et Télécommunications effectue une enquête en vue de s'assurer que l'intéressé remplit toutes les conditions requises (2), puis transmet le dossier pour avis à une commission comprenant, outre des fonctionnaires ou agents de l'Administration, un représentant des installateurs. Cette com-

(1) Ces références peuvent concerner des travaux effectués par l'intéressé ou par son personnel :

- soit dans des installations téléphoniques non reliées au réseau public ;
- soit à titre de salarié dans une entreprise d'installations téléphoniques ;
- soit, le cas échéant, à titre d'exercices d'application dans un établissement d'enseignement professionnel technique.

(2) L'Administration peut exiger que le candidat fasse la preuve de ses connaissances théoriques et pratiques, par les moyens qu'elle juge appropriés.

mission doit se prononcer sur les demandes d'admission dans le délai de deux mois.

Après avis favorable de la commission, le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications admet l'installateur à réaliser, ou à réaliser et à entretenir, ou à entretenir seulement, des installations d'abonné dans les conditions fixées par la présente instruction. Les admissions sont prononcées à titre définitif, soit à titre temporaire ; dans ce dernier cas, les candidatures des intéressés font l'objet d'un nouvel examen de la commission à l'expiration de la période de validité.

A tout moment, le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications peut suspendre l'admission, en cas d'incompétence, de mises en service irrégulières ou de négligences constatées, ainsi qu'en cas de perte des droits civiques ou de faits délictueux venant à sa connaissance.

La suspension de l'admission est prononcée, après avis de la commission, par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

Si, par négligence ou insuffisance de personnel qualifié, un installateur s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations peut lui être refusée provisoirement par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications. Cette décision n'est rapportée que lorsque l'entretien est de nouveau correctement assuré.

#### IP. 0,4 AUTORISATION DE REALISER DES INSTALLATIONS.

##### 0,41 Types agréés.

Toute installation téléphonique à exécuter chez un abonné conformément à un type agréé donne lieu à une demande d'autorisation de faire réaliser et entretenir cette installation ; cette demande est adressée à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications ; elle doit se référer à l'installation type agréée.

L'autorisation de réaliser une fois accordée, l'installation ne peut être mise en service qu'en présence du représentant de l'Administration qui vérifie la conformité de cette installation avec la documentation définissant complètement l'installation de référence agréée. En cas d'infraction à cette règle, l'abonné est passible de la surtaxe prévue par les règlements en vigueur.

##### 0,42 Types particuliers.

Tout projet d'installation téléphonique envisagée par un abonné et non conforme à un type agréé, mais répondant à des besoins exceptionnels, doit faire l'objet d'un examen préalable en vue de reconnaître si la réalisation proposée répond aux besoins de l'abonné et s'adapte à une exploitation rationnelle du réseau public. L'Office des Postes et Télécommunications reste juge de l'opportunité de l'adoption d'un type spécial pour résoudre les problèmes découlant de ces besoins exceptionnels.

Après cet examen, une demande d'autorisation de faire réaliser et entretenir l'installation est adressée à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, accompagnée de la documentation complète relative à l'installation.

#### 0,43 ENGAGEMENT DES INSTALLATEURS.

Les demandes d'autorisation de réaliser et d'entretenir une installation téléphonique d'abonné doivent porter :

- 1° Le nom du constructeur du matériel utilisé ;
- 2° Le nom et la signature :
  - a. De l'installateur chargé du montage,

b. De l'installateur chargé de l'entretien (1).

L'abonné qui change d'installateur doit en aviser l'Office des Postes et Télécommunications.

#### IP. 0,5 CONTROLE ET ENTRETIEN.

##### 0,51 Contrôle.

Un contrôle technique est exercé chez les abonnés sur les appareils et les installations dans les conditions suivantes :

1° A la réception de l'installation. En vue de faciliter le contrôle, l'installateur doit numéroter sur plan, avant la réception, les postes supplémentaires et les postes privés soumis à redevance. Le nom et l'adresse du constructeur doivent figurer sur les appareils, soit par opposition d'une plaque-adresse, soit par moulage dans la masse ;

2° Périodiquement, afin de contrôler le mode de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, ainsi que la façon dont celle-ci est entretenue. La présence de l'installateur chargé de l'entretien peut être exigée.

L'Administration se réserve, en outre, le droit de contrôler en usine la qualité de la fabrication.

##### 0,52 Carnet d'entretien.

A partir de la réception, il est tenu, dans chaque installation, un cahier ou registre d'entretien, sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- 1° Nom ou raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien ;
- 2° Propriété de l'installation (abonné ou fournisseur) ;
- 3° Dates des visites d'entretien préventif et constatations faites ;
- 4° Date et nature des dérangements signalés et suite donnée ;
- 5° Modifications apportées à l'installation.

A la réception, l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La réception est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

Le carnet d'entretien doit être présenté à toute demande des agents de contrôle de l'Office des Postes et Télécommunications ; ceux-ci doivent y apposer leur visa à chaque présentation.

Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent règlement ou donne lieu à des troubles d'exploitation, l'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires et, si cette mise en demeure restait sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation, ou d'apporter à l'installation, aux frais de l'abonné, les modifications nécessaires.

#### IP. 0,6 CONDITIONS TECHNIQUES D'ORDRE GENERAL IMPOSEES AUX INSTALLATIONS.

##### 0,61 Conditions dépendant de la nature du central public.

##### 0,611 Réseaux à batterie locale.

Les courants employés à la transmission des signaux d'appel et de fin de communication doivent être des courants alter-

(1) En cas de mise en service irrégulière ou de modification irrégulière de l'installation, l'abonné astreint au paiement d'une surtaxe ne peut se dégager de sa responsabilité envers l'Administration, mais il peut se retourner, s'il le juge utile, contre son installateur.

D'autre part, celui-ci s'expose à l'application de la sanction de suspension d'admission prévue au paragraphe 0,3.

natifs de fréquence comprise entre 16 et 60 périodes par seconde, émis sous une tension comprise entre 50 et 70 volts, en série avec une résistance de 200 à 1.000 ohms.

#### 0,612 Réseaux à batterie centrale.

Lorsqu'un appel est reçu sur une ligne réseau, il est recommandé que la boucle, et par suite l'arrêt de l'appel, ne soient assurés que lorsque l'opérateur a effectué toutes les manœuvres destinées à mettre son poste effectivement dans la position d'écoute sur la ligne intéressée.

Dans le cas où l'opérateur dispose d'un appareil muni d'un casque, un dispositif écrêteur doit être prévu pour protéger l'opérateur contre les courants d'appel qui pourraient être reçus dans son récepteur.

La résistance sur laquelle est bouclée la ligne réseau à partir de l'entrée de l'installation ne doit pas excéder 250 ohms au moment de la prise de la ligne réseau et doit rester inférieure à 600 ohms pendant la conversation. (Il est recommandé que l'impédance sur laquelle est bouclée la ligne réseau soit en permanence voisine de 600 ohms à 800 périodes par seconde).

Il est, toutefois, fait exception à cette règle en ce qui concerne la transmission des signaux de numérotation (voir plus loin) et les manœuvres de rappel de la téléphoniste du réseau public par scintillement lent de la lampe de supervision. L'usage d'un cadran d'appel pour provoquer directement le scintillement à la cadence des impulsions est prohibé.

Le courant d'alimentation venant du bureau central ne peut passer en totalité ou en partie sur une ligne supplémentaire que si cette ligne ne sort pas de la circonscription à laquelle appartient le poste principal.

#### 0,613 Réseaux automatiques.

Les cadrans d'appel des postes d'opérateurs ou des postes supplémentaires susceptibles d'appeler directement le réseau doivent être du type administratif.

Dans le cas où l'équipement d'une ligne réseau comporte un dispositif retransmetteur d'impulsions, les impulsions envoyées au central public doivent avoir les caractéristiques indiquées au cahier des charges pour la fourniture des cadrans d'appel.

Les contacts émetteurs d'impulsions placés sur une ligne réseau doivent être shuntés par un condensateur de 1 à 2 microfarads en série avec une résistance non inductive de 100 à 200 ohms, qu'il s'agisse d'un cadran d'appel transmettant directement les impulsions au réseau ou d'un retransmetteur d'impulsions.

Pendant l'envoi des impulsions, l'insertion dans le circuit d'impulsions d'un organe en série ou en dérivation peut être autorisée si cet organe permet une simplification ou une plus grande sécurité de fonctionnement et s'il est prouvé par des essais que les impulsions ne sont pas altérées par la présence de cet organe.

Des dispositions doivent être prises pour qu'aucune coupure, si brève soit-elle, ne se produise sur la ligne réseau pendant les opérations de mise en garde, d'acheminement ou de transfert de la communication.

#### 0,614 Dispositifs récepteurs d'appel.

**Conditions de fonctionnement.**— Les dispositifs récepteurs d'appel doivent fonctionner, à l'extrémité d'une ligne artificielle identique à celle utilisée par l'Administration pour ses essais de réception des sonneries, ligne à laquelle on applique :

- Une tension de 50 volts efficaces fréquence 16 périodes ;
- Une tension de 70 volts efficaces fréquence 25 périodes ;
- Une tension de 70 volts efficaces fréquence 48/52 périodes ;

Le fonctionnement doit être considéré comme satisfaisant si le relais ferme le contact qu'il commande de façon sûre, c'est-à-dire d'une manière ininterrompue sans aucune vibration.

Suivant la nature du ou des courants d'appel reçus dans les conditions d'utilisation projetées, les normes de fonctionnement qui précèdent doivent être satisfaites simultanément ou séparément.

**Impédances.**— Le module de l'impédance des dispositifs récepteurs d'appel, condensateurs inclus, doit avoir une valeur supérieure à 1.000 ohms à 50 périodes.

#### 0,62 Aménagement des installations.

Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin.

Toutes les lignes desservies par l'installation doivent être groupées clairement sur des réglettes de raccordement étiquetées et facilement accessibles aux agents de l'Office des Postes et Télécommunications de façon à permettre un contrôle aisé du nombre des postes reliés.

En outre, il convient de tenir compte des dispositions ci-dessous pour la réalisation des installations.

#### 0,621 Entrées de poste. — Répartiteur.

Afin d'éviter la multiplication des points de coupure, l'entrée de poste doit se trouver dans le local du poste principal (poste dirigeur ou poste opérateur du standard), ou en cas d'impossibilité majeure, le plus près possible de celui-ci.

Dans le cas où il existe un répartiteur, son implantation détermine l'emplacement de l'entrée de poste.

Il est précisé qu'on entend par répartiteur, un dispositif qui permet, à l'aide de connexions aisément mobiles, de raccorder une ligne quelconque à une autre ligne, sans changer le câblage fixe de l'installation.

Le répartiteur doit être conçu de façon à recevoir la ou les têtes de câbles de type administratif d'entrée de poste et ce pour la capacité maximum de lignes extérieures (principales et supplémentaires) de l'installation empruntant le réseau général.

Le répartiteur est installé dans un endroit accessible et parfaitement éclairé. Les lignes extérieures (principales et supplémentaires) sont soigneusement étiquetées afin de permettre un repérage facile.

En outre, pour tout nouveau projet d'installation téléphonique privée, il est obligatoirement procédé conjointement avec le ou les représentants qualifiés des services techniques de l'Administration et avant le commencement des travaux de montage, à une étude en vue de l'établissement de l'entrée de poste (fixation de son implantation et le cas échéant, aménagement des têtes P.T.T. sur le répartiteur).

#### 0,622 Postes de secours.

Des dispositions doivent être prises pour qu'une ou plusieurs lignes réseau puissent être facilement renvoyées sur un ou plusieurs postes supplémentaires de l'installation en cas de panne de l'installation principale.

#### 0,623 Essai des lignes réseau.

En vue de faciliter les essais, l'entrée de poste doit être placée à une hauteur maximum de 2 mètres.

Dans le cas où l'entrée de poste est difficilement accessible, des dispositions doivent être prévues pour que chaque ligne réseau puisse être facilement prise en coupure et essayée directement.

**0,624 Réseau de distribution intérieure.**

Le réseau de distribution intérieure ne peut être utilisé pour desservir des dispositifs étrangers à la téléphonie, ceux-ci étant susceptibles de provoquer des troubles d'exploitation.

Toutes les canalisations du réseau de distribution assurant les liaisons entre postes ou entre le répartiteur et la rosace de raccordement des postes doivent être en câble recouvert d'une gaine de plomb ou sous gaine thermoplastique de bonne fabrication.

Toutefois, les câbles à 1 paire peuvent être remplacés par du fil torsadé à deux conducteurs répondant aux spécifications requises (isolement, matière et diamètre).

Les câbles sous plomb ou sous gaine thermoplastique doivent répondre aux spécifications (matière, diamètre, isolement) des câbles ordinairement utilisés pour les travaux de l'espèce. En particulier, les conducteurs doivent être émaillés. L'Administration pourra toutefois dispenser le constructeur ou l'installateur de cette dernière condition dans le cas d'utilisation d'un isolant de haute qualité, d'épaisseur convenable.

Dans les câbles de capacité supérieure à 7 paires, il est recommandé de disposer d'une marge de disponibilité suffisante.

Dans les traversées de plafonds ou de gros murs, la protection mécanique des câbles doit être assurée par un fourreau de métal.

Il est interdit aux constructeurs et installateurs de modifier en quoi que ce soit les liaisons ou installations réalisées par l'Office des Postes et Télécommunications et, à plus forte raison, de déposer le matériel appartenant à l'Etat.

**0,63 Conditions téléphonométriques.****0,631 Téléphonométrie.****0,6310 Généralités.**

Tous les postes, y compris les postes opérateurs, présentés à l'Administration pour acceptation, sont étudiés quantitativement sous le rapport de l'efficacité et de la netteté, et qualitativement sous le rapport du brûlage, de l'effet local et de l'effet de Larsen.

**0,63101 Efficacité.**

L'efficacité, ou équivalent relatif à l'émission ou à la réception, d'un poste principal ou supplémentaire, est mesurée par comparaison avec le poste étalon, dans les conditions indiquées à l'instruction sur la Téléphonométrie.

**Tolérance d'admission.**— La tolérance d'admission est fixée à 0 décinéper, c'est-à-dire, égalité avec la base étalon, tant pour les postes principaux que pour les postes supplémentaires, à l'exception des postes à réception amplifiée. Les conditions d'alimentation sont précisées plus loin.

**0,63102 Netteté.**

La netteté est étudiée dans les formes habituelles sur la liaison téléphonique réalisée par l'association du système étalon, à l'émission ou à la réception, du poste considéré à la réception ou à l'émission et d'une ligne d'affaiblissement total de 2 népers.

**Tolérance d'admission.**— La tolérance d'admission est de 65 p. 100 pour les logatomes, tant à l'émission qu'à la réception, pour toutes les catégories de postes considérées.

**0,63103 Brûlage, effet local, effet de Larsen.**

Ces trois caractéristiques ne sont pas examinées dans des montages spéciaux. On se borne simplement à constater, au cours des essais d'efficacité et de netteté, qu'il existe ou non du brûlage ou de l'effet de Larsen et à apprécier quali-

tativement l'importance de l'effet local sur les appareils étudiés. L'existence du brûlage ou d'effet de Larsen est une cause de rejet. Le cas échéant, toutefois, une étude approfondie et quantitative de ces dernières caractéristiques pourra être entreprise.

**0,6311 Modalités d'exécution des essais.****0,63111 Poste principal.****Premier cas.**

Le poste principal est alimenté par le central téléphonique c'est-à-dire comme un poste ordinaire.

La mesure d'efficacité est effectuée dans les mêmes conditions que celles d'un poste complet.

**Deuxième cas.**

Le poste principal est alimenté par un système d'alimentation local.

L'ensemble « système d'alimentation local, poste principal » est mesuré par comparaison avec le poste étalon; une ligne d'une résistance de 50 ohms réunit le système d'alimentation et le poste.

**0,63112 Poste supplémentaire.**

La mesure est effectuée de la même manière que la mesure d'un poste principal lorsque ce poste est alimenté en local (deuxième cas ci-dessus).

La ligne supplémentaire doit toujours être représentée par une résistance non inductive de 50 ohms.

**0,632 Equivalent de transmission.**

L'équivalent de transmission (affaiblissement effectif sur 600 ohms à 800 P/s) des organes introduits par l'installation dans une communication ne doit pas dépasser deux décinépers (les différents organes étant parcourus par les courants continus qui les traversent dans les conditions normales de service).

Les postes supplémentaires à ligne longue ou à ligne extérieure ne sont autorisés que sous réserve de pouvoir être atteints depuis le centre de transit dont dépend le réseau de rattachement, avec un affaiblissement inférieur aux limites extrêmes admises par l'Administration pour les postes d'abonnés de la zone de groupement, si le réseau de rattachement fait partie de la zone de groupement, aux limites extrêmes admises pour les postes d'abonnés de la zone de transit dans les autres cas.

Les lignes longues ne peuvent être constituées que comme des lignes normales d'abonnés, à l'exclusion de paires chargées.

**0,633 Connexion des postes avec le réseau public.**

Il est interdit de connecter simultanément plusieurs postes sans dispositif d'amplification lors d'une communication avec le réseau public sauf dans le cas de postes simples mis en dérivation (au nombre de trois au maximum) et dans les cas prévus à la présente instruction (poste classeur, poste de surveillance, poste opérateur intervenant dans une communication, etc.).

**0,634 Diaphonie.**

L'affaiblissement diaphonique entre deux communications distinctes établies par l'installation avec le réseau doit être supérieur à 8,5 népers.

**0,64 Conditions électriques.****0,641 Alimentation en énergie.**

Les stations d'énergie doivent être bien étudiées et parfaitement entretenues, afin que l'établissement des communica-

tions, l'alimentation microphonique des postes supplémentaires, ainsi que la signalisation, soient assurés avec une sécurité satisfaisante.

L'installation téléphonique, sauf dérogation spéciale, doit être alimentée par une station d'énergie qui lui soit propre et qui n'alimente pas de dispositifs étrangers à la téléphonie, ceux-ci étant susceptibles de provoquer des bruits parasites ou d'absorber une consommation trop importante pour laisser à l'installation téléphonique une sécurité d'alimentation suffisante.

La puissance de la station d'énergie doit être, dans tous les cas, appropriée à l'installation. Ses caractéristiques doivent être indiquées dans la demande d'autorisation, qui doit préciser, en particulier, la tension et l'intensité des redresseurs, le nombre d'éléments, la marque et la capacité des batteries d'accumulateurs et, éventuellement, les dispositifs de secours prévus.

Tous les organes susceptibles, à la suite d'un dérangement quelconque, d'être traversés par un courant pouvant provoquer un échauffement dangereux doivent être munis d'un dispositif de protection approprié.

Dans les installations téléphoniques à batterie centrale, le pôle positif de la source de courant continu doit être soigneusement mis à la terre. Il est formellement interdit d'utiliser comme prise de terre l'enveloppe des câbles sous plomb appartenant à l'Office des Postes et Télécommunications.

Il peut être admis que les installations soient alimentées directement à partir du secteur à courant alternatif, soit uniquement en courant d'appel, soit en courant d'appel et en courant continu. Dans ce cas :

1° Les transformateurs doivent être d'un type répondant aux spécifications de l'U.T.E. (Union Technique de l'Électricité) et agréés par l'administration ;

Ils doivent porter en regard de leurs bornes des inscriptions claires écartant tout risque de confusion entre les différents circuits ;

2° Le dispositif d'alimentation employé ne doit produire aucun bruit décelable au moyen d'un récepteur Bell placé en série avec un condensateur de 2 microfarads en dérivation aux bornes d'alimentation en courant continu de l'installation ;

3° Le secteur ne peut être employé pour l'alimentation en courant continu ou en courant d'appel des installations que si sa tension est inférieure à 250 volts ;

4° Le secteur d'énergie ne peut être employé sans batterie interposée pour l'alimentation en courant continu des installations que dans les réseaux où ce secteur est suffisamment stable ;

5° Les fils faisant partie du circuit d'alimentation doivent être isolés et satisfaire (au point de vue de la spécification de l'isolant et au point de vue des essais électriques) aux conditions indiquées au cahier des charges de l'U.T.E. ;

6° Si l'appareil comporte des contacts au mercure, ce dernier doit être enfermé dans une ampoule hermétiquement close contenant un gaz inerte ;

7° En aucun cas, des conducteurs d'aménée soit du courant continu non filtré, soit du courant alternatif, ne doivent se trouver dans les mêmes câbles que les lignes téléphoniques ordinaires ;

8° Lorsque le secteur est employé pour l'alimentation en courant continu de l'installation, celle-ci doit comprendre des postes ayant la faculté, en cas de panne du secteur, de correspondre avec le réseau tant au départ qu'à l'arrivée.

Le nombre de ces postes doit être au moins égal au nombre de lignes réseau ;

9° L'entrée du secteur doit être protégée par des fusibles conformes au cahier des charges de l'U.T.E.

#### 0,642 Isolement.

La résistance d'isolement entre fils et fils et masse, mesurée sous une tension continue négative d'au moins 100 volts, le pôle positif de la source utilisée, pour la mesure étant relié à la terre de l'installation et à la masse des bâtis et organes, ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

1° 1 mégohm pour les lignes supplémentaires (ou portion de celles-ci située dans le domaine privé de l'abonné) côté intérieur au répartiteur compris, ainsi que pour le multiplage éventuel sur les meubles manuel et automatique.

2° 10 mégohms pour :

- les câbles de liaison du ou des meubles centraux au répartiteur et aux bâtis, les câbles intérieurs des meubles et bâtis (sauf multiplage des lignes supplémentaires) ;
- les circuits de travail des téléphonistes (dicordes, monocordes, P.O., etc.) isolément mesuré entre fils voisins ;
- les cordons souples de toute nature (les cordons extensibles notamment ne sont admis que s'ils sont d'un modèle agréé).

3° 100 mégohms pour l'isolement des organes (broches, lames de clés, de jacks, de relais, etc.).

Ces valeurs ne sont exigées que pour les lignes, circuits, organes, etc., susceptibles d'être connectés au réseau directement ou indirectement.

#### 0,643 Rigidité diélectrique.

Entre deux pièces métalliques isolées l'une de l'autre, entre un bobinage et la masse, il doit pouvoir être appliqué pendant une minute, une différence de potentiel de 500 volts efficaces, de forme pratiquement sinusoïdale et de fréquence voisine de 50 p/s au moyen d'un transformateur d'essai de puissance voisine de 0,5 KVA sans qu'au cours de cet essai un point faible se manifeste dans l'isolement (amorçage d'un arc, échauffement anormal, chute de tension appréciable).

#### 0,644 Protection contre les perturbations.

Les forces électromotrices psophométriques provoquées par l'installation doivent être inférieures à 2,5 millivolts.

L'ensemble de l'installation ne doit pas produire, même au moment des pointes de trafic, dans les locaux de l'immeuble et dans les locaux mitoyens, un niveau de perturbation radio-électrique supérieur au niveau défini par les arrêtés des 9 et 11 mai 1951 et du 20 octobre 1953, arrêtés qui définissent également la méthode de mesure de niveau.

Tous les conducteurs, susceptibles d'emprunter sur une partie quelconque de leur parcours les mêmes appuis que les lignes principales ou supplémentaires, doivent être constitués ainsi que les équipements auxquels ils aboutissent de façon telle qu'ils ne puissent en aucun cas provoquer des perturbations d'une nature quelconque sur les installations téléphoniques des bureaux centraux et des abonnés.

IP. 0,7 Pour ordre.

IP. 0,8 Pour ordre.

#### IP. 0,9 DISPOSITIONS DIVERSES.

Il peut être exigé de prévoir en double certains organes particulièrement vulnérables, dont la mise hors service entraîne l'immobilisation d'une partie importante de l'installation (par exemple, monocorde terminant une ligne réseau).

Il est recommandé de réduire au minimum le nombre de contacts de rupture, insérés sur les circuits de conversation.

## IP. I INSTALLATIONS D'INTERCOMMUNICATION PAR BOUTONS OU PAR AUTOMATIQUE PRIVE AVEC PRISE DIRECTE DU RESEAU PAR BOUTON.

### IP. I,1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS ENTRE UNE LIGNE RESEAU ET UN POSTE SUPPLEMENTAIRE.

#### 1,11 Communications de départ.

L'appui sur un bouton d'une ligne réseau libre a pour effet :

1° de connecter le poste directement à la ligne choisie et de permettre par suite l'appel du réseau ;

2° de faire apparaître dans tous les autres postes de l'installation un voyant d'occupation sur la ligne réseau qui vient d'être prise.

L'installation ne doit pas permettre qu'un poste supplémentaire soit relié simultanément à plusieurs lignes réseau et qu'une même ligne réseau soit prise simultanément par plusieurs postes supplémentaires ; toutefois, un poste déterminé dit de surveillance a la faculté de se porter en dérivation sur une ligne réseau déjà occupée par un autre poste (voir 1,2 : dispositions particulières).

Le raccrochage provoque automatiquement la libération de la ligne réseau.

#### 1,111 Dispositions spéciales applicables dans les réseaux à B.C.I.

Le poste en conversation avec le réseau est alimenté par ce dernier.

Le signal de fin est donné directement au bureau public par le raccrochage du combiné.

Ce signal doit pouvoir également être donné sans raccrochage du combiné par la manœuvre d'un bouton provoquant la rupture de la communication ou éventuellement le rallumage de la lampe de supervision du central public. Dans les réseaux exploités en automatique, cette disposition est facultative.

#### 1,12 Communications d'arrivée.

L'appel est reçu au poste dirigeur par une signalisation optique permettant la discrimination des lignes appelantes. Cette signalisation doit s'accompagner d'une signalisation acoustique. Toutefois, lorsque le nombre de lignes réseau est inférieur ou égal à trois, la signalisation acoustique est seule exigée, à condition qu'elle permette de discerner sans ambiguïté la ligne sur laquelle parvient un appel.

Si l'appel est destiné à un autre poste que le poste dirigeur l'opérateur de ce poste met en garde la ligne réseau et prévient l'utilisateur du poste supplémentaire demandé en se portant sur sa ligne : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organe affecté spécialement à cet usage. En aucun cas, on ne doit faire intervenir l'automatique privé pour cet aiguillage. L'opérateur du poste dirigeur doit pouvoir reconnaître si le poste supplémentaire demandé est occupé ou non avec le réseau, et, s'il est libre ou engagé dans une communication intérieure, avertir l'utilisateur de ce poste, soit par un signal audible, soit en se portant en écoute sur la communication intérieure en cours, qu'on le demande du réseau ; l'opérateur du poste dirigeur invite alors l'usager du poste supplémentaire à se porter sur la ligne réseau appelante et lui passe la communication.

Les différentes opérations auxquelles donne lieu l'acheminement d'une communication d'arrivée doivent s'effectuer sans rupture de la boucle de la ligne réseau, et à aucun moment il ne doit y avoir plus d'un poste relié à la ligne réseau.

L'usager du poste supplémentaire doit pouvoir, notamment en cas de faux aiguillage, passer par un procédé analogue au précédent la communication à l'usager d'un poste supplémentaire quelconque de l'installation ou rappeler l'opérateur du poste dirigeur ; le secret d'une conversation locale doit dans tous les cas être assuré et toute ligne réseau qui est mise en garde doit être marquée occupée sur tous les postes de l'installation.

### IP. 1,2 DISPOSITIONS PARTICULIERES.

#### 1,21 Composition des schémas.

Tous les schémas déposés doivent prévoir :

1° Dans le cas où le poste dirigeur dessert plus d'une ligne réseau, l'adjonction de dispositifs de garde des lignes réseau ; le raccrochage du poste dirigeur doit provoquer automatiquement le retour au repos des clés ou boutons de garde ou sinon faire fonctionner un dispositif d'alarme jusqu'à ce que ces clés ou boutons aient été remis au repos.

2° Un poste de surveillance donnant à l'usager la possibilité de se porter en écoute sur les conversations avec le réseau et, s'il le juge utile, de couper la communication en cours en substituant son poste à celui qui était en relation avec le réseau. La dérivation créée sur la ligne réseau par le poste de surveillance lorsque celui-ci se met en écoute doit être coupée par un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF (voir la notice relative aux postes de surveillance).

3° Le rattachement à l'installation de postes supplémentaires éloignés desservis par une ligne à deux fils, ces postes devant pouvoir être mis en communication avec le réseau.

Une variante comportant l'alimentation par le bureau central du poste supplémentaire à deux fils peut de plus être présentée.

#### 1,22 Postes à ligne bifilaire.

Le nombre de lignes bifilaires pouvant être reliées à une installation est limité à deux. Toutefois, ce nombre peut être porté à quatre si ces lignes sont connectables automatiquement au réseau et si les communications de toute nature sont rompues au raccrochage sans intervention du poste dirigeur.

#### 1,23 Exploitation des postes d'intercommunication.

##### 1,231 Communications intérieures.

L'intercommunication doit être totale : un poste supplémentaire doit pouvoir atteindre tous les autres.

Toute dérogation à cette clause doit faire l'objet d'un examen particulier.

##### 1,232 Communications réseau de départ.

Il est toléré que certains postes n'aient pas directement accès à tout ou partie des lignes réseau.

Il est également admis que dans les installations d'intercommunication par boutons, reliées à un réseau public automatique, certains postes ne soient pas munis de cadran.

Les communications de départ de ces postes sont établies par l'intermédiaire du poste dirigeur.

L'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de vérifier que la charge du poste dirigeur reste admissible.

##### 1,233 Communications réseau d'arrivée.

Toutes les lignes réseau, à l'exception des lignes spécialisées A, doivent aboutir sur tous les postes de l'installation. Toutefois, il est exceptionnellement admis que certaines lignes n'aboutissent qu'à un nombre limité de postes, y compris obligatoirement le poste opérateur, sous réserve que ces lignes

ne soient pas groupées avec les autres et qu'elles ne figurent pas à l'annuaire, ou, si elles y figurent, que les postes desservis y soient mentionnés de façon précise.

Il est également admis que l'installation comporte plusieurs postes équipés en postes opérateurs.

#### 1,24 Association d'une installation d'intercommunication et d'un standard.

Il est admis qu'une installation d'intercommunication soit associée à un standard dans les conditions précisées :

1<sup>o</sup> Au chapitre 2 « Standards et multiples » (intercommunication devant standard, ou derrière standard sans lignes communes) ;

2<sup>o</sup> Au chapitre 4 « Liaisons entre deux installations centrales d'abonné » (installations d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes).

#### 1,25 Desserte de plusieurs installations d'intercommunication par un même poste opérateur.

Il est admis que plusieurs installations d'intercommunication utilisées dans un même immeuble soient desservies par un même poste opérateur.

L'exploitation du groupement ainsi constitué ne doit entraîner ni surcharge anormale de l'opératrice, ni retard dans l'acheminement des communications d'arrivée. L'Office des Postes et Télécommunications se réserve de limiter le nombre total des lignes principales et des postes supplémentaires d'un tel groupement, ou le nombre d'installations d'intercommunication qui le constituent.

Toutes les lignes principales doivent être raccordées au poste opérateur.

L'opératrice doit pouvoir appeler directement les usagers de tous les postes supplémentaires et réciproquement.

Dans chaque installation l'intercommunication doit être totale. Il est admis que certains postes d'une installation soient reliés directement avec des postes d'une autre installation faisant partie du même groupement.

L'engagement ne peut être souscrit que par un seul titulaire. Chaque installation peut faire l'objet d'une inscription gratuite à l'annuaire au nom de ce titulaire.

Ne peuvent bénéficier, éventuellement, du tarif d'abonnement des lignes d'extension que les lignes appartenant aux faisceaux faisant l'objet d'une inscription gratuite à l'annuaire et remplissant les conditions réglementaires.

## IP. 2 STANDARDS ET MULTIPLES

### IP. 2,1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS ENTRE UNE LIGNE RESEAU ET UN POSTE SUPPLEMENTAIRE.

#### 2,11 Communications de départ.

Le poste supplémentaire appelant est mis en relation avec une ligne réseau par un opérateur desservant le tableau (standard ou multiple).

Lorsque le poste supplémentaire est alimenté par la source d'alimentation de l'installation, les dispositions voulues doivent être prises pour éviter toute dérivation de cette source sur les lignes réseau.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public :

1<sup>o</sup> Soit indirectement, un premier signal de fin étant donné par le raccrochage du poste supplémentaire à l'opérateur qui donne à son tour le signal de fin au bureau public ;

2<sup>o</sup> Soit directement, lors du raccrochage du poste supplémentaire : dans ce cas, l'opérateur est prévenu par un signal simultané.

#### 2,111 Dispositions variant avec la nature du bureau central public.

##### 2,1111 Bureau manuel.

Il est nécessaire que le poste supplémentaire puisse rappeler la téléphoniste du Bureau public, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'opérateur :

a. Dans les réseaux à batterie locale, pour émission d'un courant alternatif analogue au courant d'appel ;

b. Dans les réseaux à batterie centrale, par une série d'interruptions du courant d'alimentation émis par le central public.

##### 2,1112 Bureau automatique.

Au moment d'effectuer un appel sur le réseau, l'intéressé (opérateur du tableau ou usager du poste supplémentaire) doit percevoir le signal d'invitation à numéroté envoyé par le bureau central.

#### 2,12 Communications d'arrivée.

Un appel survenant sur une ligne réseau est reçu par l'opérateur du tableau qui établit la jonction entre la ligne réseau et le poste supplémentaire demandé.

L'opérateur doit pouvoir reconnaître si la ligne supplémentaire est libre ou occupée ; dans le premier cas, le courant d'appel est émis, et il est recommandé que l'abonné demandeur reçoive le retour d'appel. Si l'appel est automatique l'opérateur doit être renseigné par un signal lumineux (lampe de contrôle d'appel ou scintillement d'une lampe de supervision). Un signal de supervision doit indiquer à l'opérateur le décrochage et le raccrochage du poste supplémentaire. Si la ligne supplémentaire est occupée, l'opérateur doit avoir la possibilité d'aviser l'usager du poste intéressé qu'on le demande du réseau.

L'usager du poste supplémentaire doit pouvoir, notamment en cas de faux aiguillage, rappeler l'opérateur.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public conformément à l'une des dispositions indiquées pour les communications de départ.

### IP. 2,2 AUTRES DISPOSITIONS.

#### 2,21 Standards mixtes.

Les installations dites « standards mixtes » agencées de manière à interdire la connexion entre une ligne d'un certain type et une ligne d'un autre type sont obligatoires dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Cas d'une installation principale reliée à une autre installation principale n'appartenant pas à la même circonscription (interdiction aux opérateurs desservant les deux installations de connecter les lignes de jonction et les lignes réseau) ;

2<sup>o</sup> Cas d'une installation pourvue de lignes de rattachement normal et de lignes de rattachement exceptionnel (interdiction de connecter les lignes de ces deux catégories) ;

3<sup>o</sup> Cas d'une installation comportant des lignes de jonction avec une installation privée (interdiction de connecter ces lignes avec les lignes réseau) ;

4<sup>o</sup> Cas d'une installation sur laquelle est relié un circuit spécialisé (interdiction de connecter ce circuit avec les lignes réseau) ;

5<sup>o</sup> Cas d'une installation comportant des postes extérieurs dont les lignes ne satisfont pas aux conditions téléphonométriques exigées à l'article 0,632 pour les lignes supplémentaires (interdiction de connecter ces postes avec les lignes réseau).

#### 2,22 Standards associés à des dispositifs automatiques.

Si la liaison entre postes supplémentaires et poste d'opéra-

teur est assurée par des dispositifs de sélection et présélection, les règles concernant les standards et multiples ainsi que les règles édictées à l'article 3,12, 2<sup>e</sup> alinéa, doivent être respectées.

### 2,23 *Fausse manœuvres.*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des fausses manœuvres de l'opérateur ne provoquent des troubles d'exploitation, en particulier des libérations intempestives.

### 2,24 *Rappel par le réseau.*

Dans le cas où la fin est donnée au réseau avant rupture de la communication au meuble manuel (par exemple par raccrochage du poste supplémentaire, dans le cas des dicordes métalliques ou des dicordes à numérotation directe), tant qu'une communication avec le réseau n'est pas coupée à ce meuble, l'envoi d'un courant d'appel par le central public doit actionner un organe récepteur d'appel sur le standard ou le multiple.

### 2,25 *Dicordes.*

Il ne doit y avoir qu'un seul type de dicordes, exception faite en faveur des dicordes à numérotation directe. Ces derniers doivent permettre d'obtenir successivement un nombre quelconque de communications sans intervention de l'opérateur.

### 2,26 *Installations d'intercommunication devant standard.*

Dans ces installations, les usagers de certains postes supplémentaires du standard constitués par des appareils d'intercommunication par boutons, peuvent prendre directement une ou plusieurs lignes réseau aboutissant au standard. L'opérateur du standard intervient pour mettre ces postes en liaison avec les autres postes supplémentaires de l'installation ne faisant pas partie du groupe d'intercommunication ou pour établir les communications d'arrivée qui leur sont destinées; les appels émanant du réseau étant normalement reçus au standard. Les lignes réseau communes sont reliées à des boutons réseau des postes d'intercommunication.

Ces installations sont soumises aux mêmes conditions que les types d'installations en cause (standard et installation d'intercommunication) et doivent, en outre, satisfaire aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> L'occupation d'une ligne réseau par l'un des postes du groupe d'intercommunication est marquée sur les postes de ce groupe et sur le standard, et vice-versa ;

2<sup>o</sup> Les communications échangées par l'intermédiaire du standard sont secrètes vis-à-vis des usagers des postes d'intercommunication et réciproquement ;

3<sup>o</sup> Chaque poste supplémentaire du groupe d'intercommunication est obligatoirement relié au standard par une ligne supplémentaire individuelle sur laquelle sont acheminées à partir du standard les communications d'arrivée ;

4<sup>o</sup> La mise en garde de la ligne réseau doit pouvoir être assurée lorsque le titulaire du poste se porte sur la ligne supplémentaire vers le standard.

### 2,27 *Installations d'intercommunication derrière standard sans lignes supplémentaires communes.*

Dans cet agencement, chaque poste supplémentaire d'intercommunication est relié par bouton, d'une part au standard par une ligne supplémentaire individuelle, d'autre part aux autres postes de l'installation d'intercommunication par une ligne directe.

### 2,28 *Installations d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes.*

(Voir IP. 4 : Liaison entre deux installations centrales d'abonné.)

### 2,29 *Installations à prise directe par commutateur automatique de lignes supplémentaires de standard.*

(Voir IP. 4 : Liaisons entre deux installations centrales d'abonné.)

## IP. 3 INSTALLATIONS A PRISE DIRECTE DU RESEAU PAR COMMUTATEUR AUTOMATIQUE

### IP. 3,0 DEFINITIONS.

Dans ces installations, l'usager d'un poste supplémentaire peut obtenir une ligne réseau libre par des manœuvres qu'il effectue lui-même.

Le même appareil peut être utilisé pour les conversations intérieures et pour les conversations avec le réseau, sous réserve qu'il soit agréé par l'Administration.

L'Office des Postes et Télécommunications se réserve d'exiger à tous moments un nombre d'organes de connexion suffisant pour écouler le trafic en provenance ou à destination du réseau.

Les connexions caractérisant les lignes supplémentaires doivent être groupées sur un dispositif aisément visible de l'extérieur, pour permettre d'effectuer sans intervention sur le meuble, le contrôle du nombre de postes supplémentaires de l'installation. La documentation doit préciser les dispositions adoptées dans ce but.

Les installations qui peuvent être autorisées doivent appartenir aux catégories décrites ci-après :

#### 3,01 *Catégorie A.*

Chaque poste supplémentaire dispose de deux circuits utilisés, l'un pour les communications intérieures, l'autre pour les communications avec le réseau ; le poste est obligatoirement et exclusivement aiguillé soit sur l'un, soit sur l'autre de ces circuits ; les communications des usagers des postes supplémentaires avec le réseau n'empruntent à aucun moment, ni pour leur établissement, ni pour leur maintien, les organes du commutateur servant à établir les communications intérieures.

Les organes constituant le dispositif de prise directe du réseau sont groupés sur des bâtis spéciaux ; toutefois, dans les installations de faible capacité, l'autocommutateur privé et le système à prise directe du réseau peuvent être montés sur un bâti unique, les deux systèmes constituant deux groupes biens distincts et les lignes étant nettement séparées pour permettre aux services de l'Administration un contrôle facile et rapide.

#### 3,02 *Catégorie B.*

Chaque poste supplémentaire ne dispose que d'un circuit relié normalement à l'autocommutateur ; l'envoi par l'usager du poste supplémentaire d'un numéro spécial relie le circuit de ce poste à une ligne réseau libre.

### IP. 3,1 CONDITIONS D'EXPLOITATION.

L'établissement des communications avec le réseau est subordonné aux règles suivantes :

#### 3,11 *Communications de départ.*

Le système de prise directe a pour effet de connecter la ligne supplémentaire appelante à une ligne réseau libre ; si toutes les lignes réseau sont occupées, le demandeur en est averti par un signal audible ou visible ; dans le cas où ce signal est audible, il doit être analogue au signal d'occupation du réseau public en tout cas ne pas prêter à confusion avec les autres signaux utilisés sur le réseau public.

Le dispositif de prise directe ne doit pas permettre qu'un

poste supplémentaire de l'installation soit relié simultanément à plusieurs lignes réseau ou qu'une même ligne réseau soit prise simultanément par plusieurs postes supplémentaires.

Les lignes réseau auxquelles donne accès le système de prise directe doit passer par le poste dirigeur. L'opérateur du poste dirigeur a la possibilité de reconnaître l'occupation des lignes réseau et doit pouvoir se porter directement sur l'une quelconque des lignes réseau libres; cette dernière manœuvre marque la ligne réseau occupée dans l'installation.

A l'issue de la conversation l'usager du poste supplémentaire donne directement le signal de fin au réseau et, à partir de cet instant, les appels émanant du réseau doivent être reçus par le poste dirigeur.

Il doit être possible d'interdire la prise par les postes supplémentaires d'une ligne réseau en dérangement.

Par ailleurs en vue d'éviter les inconvénients résultant du blocage des lignes réseau par l'interurbain, les schémas doivent prévoir la possibilité d'adjonction d'une clé de blocage par ligne réseau permettant à l'opérateur de marquer la ligne correspondante indisponible sur le dispositif de prise directe tout en gardant la possibilité de recevoir le rappel de l'interurbain. De plus, il est recommandé de prévoir la souscription d'abonnements spécialisés départ, chaque fois que l'importance de l'installation le justifie. Dans le cas contraire, l'ordre de la recherche des lignes par le dispositif de prise directe doit être inverse de l'ordre du groupement. Il doit en être de même pour l'ordre selon lequel les lignes réseau sont prises de gauche à droite par l'opérateur du poste dirigeur.

### 3,111 Dispositions spéciales variant avec la nature du bureau central public.

Dans les réseaux de faible importance, l'installateur doit consulter l'Office des Postes et Télécommunications (service téléphonique) préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, à l'effet de savoir si l'installation envisagée peut normalement être desservie par le bureau central de rattachement.

#### 3,1111 Bureau manuel à batterie centrale.

Il est nécessaire que l'usager du poste supplémentaire puisse rappeler la téléphoniste du bureau public par le scintillement lent de sa lampe de supervision.

A l'issue d'une communication avec le réseau, la rupture de la boucle de la ligne est provoquée immédiatement par le raccrochage du poste supplémentaire (ou par la libération par le poste dirigeur si la communication avait lieu entre ce dernier et le réseau) mais la ligne réseau qui a été utilisée reste marquée occupée pendant 10 secondes environ dans l'installation.

#### 3,1112 Bureau automatique.

L'usager d'un poste supplémentaire appelant doit percevoir le signal d'invitation à numéroté envoyé par le bureau central.

Le raccrochage du poste supplémentaire (ou la libération par le poste dirigeur, si la communication avait lieu entre ce dernier et le réseau) provoque immédiatement la rupture de la boucle de la ligne réseau. Dans l'installation, la ligne réseau ainsi que tous les organes empruntés par la communication sont aussitôt libérés.

### 3,12 Communications d'arrivée.

Un appel émanant du réseau marque la ligne réseau occupée dans l'installation, dès la réception de la première alternance de courant d'appel envoyé par le central public.

Des dispositions doivent être prises pour que, quel que soit le nombre de communications en cours dans l'autocommutateur,

un appel arrivant sur une ligne réseau puisse toujours être acheminé par le poste dirigeur jusqu'au poste supplémentaire demandé.

L'appel est reçu par le poste dirigeur dont l'opérateur doit pouvoir reconnaître si le poste supplémentaire est libre ou occupé. Si le poste supplémentaire est libre ou occupé dans une communication intérieure, l'opérateur doit pouvoir avertir l'usager de ce poste qu'on le demande du réseau, soit par un signal audible, soit en se portant en écoute sur la communication en cours, soit en la coupant.

L'opérateur du poste dirigeur doit pouvoir, sans avoir à faire de manœuvre, reconnaître si l'usager du poste supplémentaire demandé a répondu ou non et avoir la possibilité de libérer une ligne réseau sans la mettre en communication avec un poste supplémentaire.

L'usager d'un poste supplémentaire a la possibilité, au cours d'une communication avec le réseau, de mettre la ligne réseau en garde et de se mettre en relation avec un autre poste de l'installation dans les conditions suivantes :

a. Si dans le système employé, la priorité des communications d'arrivée du réseau sur les communications intérieures est assurée par coupure d'office, il est nécessaire que le poste supplémentaire reste marqué comme engagé dans une communication réseau tant que la ligne réseau reste en garde ;

b. Si l'opérateur du poste dirigeur a la possibilité de se porter sur les communications intérieures pour faire l'offre d'une communication d'arrivée du réseau, la condition indiquée ci-dessus n'est pas exigée.

L'usager d'un poste supplémentaire doit pouvoir, par une manœuvre simple, notamment en cas de faux aiguillage, provoquer le scintillement ou éventuellement l'allumage d'une lampe associée à la ligne réseau et attirant l'attention de l'opérateur du poste dirigeur avec suffisamment d'efficacité.

Il est admis que l'usager d'un poste supplémentaire puisse, sans intervention du poste dirigeur, transférer la communication du réseau à un autre poste de l'installation. Les dispositions utiles doivent être prises pour qu'en cas de non-aboutissement du transfert, le scintillement d'une lampe associée à la ligne réseau se produise au poste dirigeur de façon à permettre la reprise de l'acheminement de la communication. Pendant la manœuvre de transfert de poste à poste, aucun autre poste de l'installation ne doit pouvoir être connecté à la ligne réseau intéressée.

A l'issue de la conversation, le signal de fin est donné au bureau public :

— soit directement par raccrochage du poste supplémentaire ; dans ce cas, il y a libération automatique de la liaison entre le poste supplémentaire et la ligne réseau ; un appel survenant à partir de ce moment du réseau public doit être reçu par le poste dirigeur ;

— soit indirectement, dans le cas d'un meuble manuel de raccordement, la fin de la communication étant signalée par le raccrochage du poste supplémentaire à l'opérateur du poste dirigeur qui donne à son tour le signal de fin au bureau public.

Dans le cas où le bureau public est manuel, la ligne réseau n'est marquée libre dans l'installation que dix secondes environ après que le signal de fin a été donné au bureau public.

Dans les installations comportant le transfert automatique de poste à poste des communications réseau, il est admis que pendant les heures où le poste dirigeur n'est pas desservi, les usagers d'un ou plusieurs postes supplémentaires de l'installation, après avoir été alertés par une sonnerie pilote, puissent après une manœuvre simple et par la mise en œuvre du dispositif à prise directe, répondre à tout appel survenant

sur une ligne réseau quelconque desservant l'installation, la communication étant alors établie par les mêmes organes et soumise aux mêmes conditions que pendant les heures de trafic normal.

### 3,13 Postes n'ayant pas la prise directe.

Il est toléré qu'un certain nombre de postes n'aient pas la prise directe du réseau, leurs communications de départ nécessitant l'intervention du poste dirigeur et la numérotation étant faite selon l'un des procédés suivants :

- 1° Soit par l'usager du poste supplémentaire lui-même ;
- 2° Soit par l'opérateur du poste dirigeur ;
- 3° Soit par l'un des deux à volonté ;

(sauf dans le cas de meuble manuel de raccordement, la libération a toujours lieu au rattachage du poste supplémentaire).

L'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de vérifier que la charge du poste dirigeur reste admissible.

A l'arrivée, il ne doit pas y avoir de différence entre les postes pour l'acheminement des communications, qu'ils aient ou non accès directement au dispositif de prise directe.

## IP. 4 LIAISONS ENTRE DEUX INSTALLATIONS CENTRALES D'ABONNE

### IP. 4,0 GENERALITES.

Les lignes reliant directement deux installations centrales d'abonné (lignes de jonction) doivent n'écouler que le trafic entre les postes des deux installations, à l'exclusion de tout trafic avec le réseau public. Celui-ci ne doit s'écouler, pour les postes supplémentaires d'une installation, que par des lignes principales directement reliées à cette installation afin d'éviter, d'une part, l'exploitation dite « en chapelet », selon laquelle le trafic réseau transite chez l'abonné successivement par deux opérateurs (une telle exploitation est en effet prohibée par l'Administration, sauf dans les conditions exposées au dernier paragraphe du présent chapitre « installation d'intercommunication derrière standard avec lignes supplémentaires communes ») et, d'autre part, des équivalents de transmission trop élevés.

Toutefois, afin d'éviter dans de nombreux cas les complications et dépenses supplémentaires qu'entraînerait — pour assurer matériellement l'observation de la prescription énoncée ci-dessus — l'adjonction de dispositifs techniques interdisant l'établissement de communications entre lignes réseau et lignes de jonction, l'Administration n'exige pas l'existence de ces dispositifs, dans le cas de lignes de jonction entre deux installations centrales principales appartenant à la même circonscription et ne comportant pas de liaisons avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions ni de lignes de rattachement exceptionnel.

Malgré l'absence de dispositifs techniques le lui interdisant matériellement, il est recommandé à l'abonné, dans l'intérêt même de la qualité de ses communications, de ne pas établir des liaisons entre lignes réseau et lignes de jonction.

Les dispositifs techniques d'interdiction de liaison entre lignes de deux catégories sont, par contre, obligatoires dans les trois cas suivant :

- 1° Lignes de jonction entre deux installations centrales d'abonné appartenant à des circonscriptions différentes ;
- 2° Lignes de jonction entre deux installations centrales d'abonné appartenant à la même circonscription mais comportant en outre des liaisons avec des installations centrales d'abonné ou centraux publics d'une circonscription différente (liaisons spécialisées, lignes de rattachement exceptionnel, etc.) ;
- 3° Lignes de jonction entre deux installations centrales

d'abonné dont l'une ne comporte pas de ligne principale (installation entièrement privée) sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent chapitre.

Dans ces trois cas, les dispositifs prévus doivent interdire la connexion directe ou indirecte entre deux lignes réseau reliées à des circonscriptions différentes ou entre une ligne réseau et une ligne aboutissant à une installation entièrement privée.

Les lignes de jonction sont constituées, soit par des lignes concédées sous le régime des lignes d'intérêt privé, soit par des liaisons spécialisées fournies en location.

### IP. 4,1 INSTALLATIONS D'INTERCOMMUNICATION DERRIERE STANDARD AVEC LIGNES SUPPLEMENTAIRES COMMUNES.

L'Office des Postes et Télécommunications autorise exceptionnellement l'exploitation en chapelet lorsqu'il s'agit de desservir à travers une installation principale un groupe de postes d'intercommunication. Ces postes sont reliés à l'installation principale par des lignes supplémentaires communes aboutissant sur chacun d'eux à un équipement de bouton réseau et par des lignes supplémentaires individuelles. (Chaque poste utilise sa ligne individuelle pour l'écoulement des communications départ et pour l'arrivée des communications qui lui sont destinées sans ambiguïté). Les lignes supplémentaires communes ne sont utilisées qu'à l'arrivée et uniquement lorsque le personnel opérateur de l'installation principale ne sait avec certitude vers lequel de ces différents postes d'intercommunication (appartenant par exemple au même service) doit être aiguillée la communication entrante. Dans ce but, les lignes supplémentaires communes ne comportent pas de signal d'appel sur l'installation principale. En outre, le signal d'appel des communications d'arrivée sur les lignes supplémentaires communes doit être perçu à la fois par au moins deux usagers de postes d'intercommunication.

Toutefois, si la ligne supplémentaire commune est extérieure et ne dessert pas plus de trois postes d'intercommunication, le raccordement de ces postes à l'installation principale, par lignes supplémentaires individuelles, n'est pas obligatoire.

### IP. 4,2 INSTALLATIONS A PRISE DIRECTE, PAR COMMUTATEUR AUTOMATIQUE, DE LIGNES SUPPLEMENTAIRES DE STANDARD.

L'Office des Postes et Télécommunications autorise également l'exploitation en chapelet lorsqu'il s'agit de desservir à travers une installation principale un groupe de postes constituant une installation à prise directe du réseau par commutateur automatique agencée comme suit : Un certain nombre d'équipements réseau du pupitre dirigeur sont reliés à des lignes supplémentaires de l'installation principale (lignes supplémentaires communes au groupe de postes considéré). Les postes du groupe sont constitués, soit par des postes à deux ou plusieurs lignes (voir IP. 6,3 Postes classeurs), soit par des ensembles de deux postes simples.

Ces postes sont reliés :

- 1° A l'installation principale par une ligne supplémentaire individuelle ; cette ligne est utilisée pour écouler, soit les communications de départ vers l'installation principale, soit les communications d'arrivée en provenance du réseau public ou des postes supplémentaires reliés à cette installation et destinées sans ambiguïté au poste considéré ;
- 2° A l'autocommutateur de prise directe par une ligne supplémentaire individuelle ; cette ligne sert à écouler les communications d'arrivée établies par l'intermédiaire de l'installation principale et du pupitre dirigeur lorsque le personnel

opérateur de l'installation principale ne sait avec certitude vers quel poste du groupe il doit aiguiller la communication entrante. Il établit alors celle-ci avec l'opérateur du pupitre directeur par l'une des lignes supplémentaires communes et ce dernier aiguille la communication vers le poste demandé. Le signal de fin doit être donné directement à l'installation principale par le raccrochage du poste. En outre, en l'absence de l'opérateur du pupitre directeur, un appel d'arrivée sur les lignes supplémentaires communes doit être perçu par au moins un des autres usagers du groupe qui doit pouvoir réaiguiller la communication vers tout autre poste de ce groupe.

Les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article IP. 4,1 sont applicables lorsque la ligne supplémentaire commune est extérieure et ne dessert pas plus de trois postes à prise directe.

Il est bien entendu que le bénéfice de ces dispositions est également applicable aux installations d'intercommunication derrière standard ou tableau réalisées et entretenues par l'Office des Postes et Télécommunications.

## IP. 5 RENVOI DES LIGNES RESEAU

### IP. 5,0 GENERALITES.

Une ligne est dite « renvoyée » lorsqu'elle a été et reste aiguillée vers une installation autre que l'installation normalement desservie.

Le renvoi ne peut être effectué que par la manœuvre d'un commutateur manuel, intercalé sur les fils de la ou des lignes renvoyées et placé entre les coupe-circuits d'entrée de poste et l'installation normale.

Dans les installations comportant un poste de surveillance (voir IP. 6), le commutateur de renvoi peut être placé après ce poste.

Ainsi, le commutateur de renvoi ou « clé de renvoi » aiguille la ou les lignes, soit vers l'installation normale, soit vers l'installation de renvoi.

L'installation de renvoi doit être d'un modèle agréé :

a. Les postes de renvoi peuvent être constitués par des types d'appareils agréés pour l'installation normale ou par des appareils de types administratifs. Les postes simples de renvoi peuvent être des postes supplémentaires de l'installation normale ou indépendants de celle-ci.

Les installations simples autorisées au réseau peuvent l'être également derrière le commutateur de renvoi.

b. Si le renvoi est effectué sur une installation différente de l'installation normale, l'installation de renvoi doit remplir les mêmes conditions techniques et d'exploitation qu'une installation normale de même nature.

Les tableaux de renvoi doivent toujours être indépendants de l'installation normale, mais ils peuvent desservir des postes, soit supplémentaires, soit indépendants de l'installation normale.

Dans les installations à prise directe du réseau par commutateur automatique, les lignes renvoyées doivent être marquées occupées dans l'installation et les lignes non renvoyées peuvent être laissées à la disposition des postes supplémentaires.

Il est également admis que, pendant les heures où le poste directeur n'est pas desservi, les appels émanant du réseau soient automatiquement aiguillés sur un ou plusieurs postes de renvoi désignés à l'avance.

### IP. 5,1 RENVOI DES LIGNES NON GROUPEES.

Le renvoi des lignes non groupées (spécialisées au départ, spécialisées à l'arrivée ou mixtes) en nombre quelconque est autorisé.

Les lignes non renvoyées doivent rester reliées à l'installation normale.

### IP. 5,2 RENVOI DES LIGNES GROUPEES.

Le renvoi des lignes groupées est autorisé mais les lignes comprises dans le faisceau de renvoi ne peuvent continuer à bénéficier du tarif d'extension que si les lignes renvoyées, faisant partie d'un même groupement, sont renvoyées simultanément par une manœuvre unique.

Dans une installation desservie par deux lignes réseau ou plus, l'abonné peut, à son gré, renvoyer soit les premières lignes du groupement, soit des lignes intermédiaires, soit la totalité. Cependant, dans le cas où les lignes renvoyées sont intermédiaires, la manœuvre du commutateur de renvoi doit avoir pour effet de connecter chacune des premières lignes non renvoyées sur une résistance de 1000 ohms en série avec un condensateur de 2 MF.

### IP. 5,3 AUTRES DISPOSITIONS.

Dans tous les réseaux, quelle qu'en soit la nature, les lignes non renvoyées, qui font suite aux lignes renvoyées du même groupement, doivent rester reliées à l'installation normale.

L'abonné peut, s'il le juge utile, faire paraître à l'*Annuaire officiel des abonnés*, une inscription à titre onéreux, indiquant le numéro de la ou des lignes renvoyées et les heures de renvoi.

## IP. 6 DISPOSITIFS DIVERS ADJOINTS AUX INSTALLATIONS D'ABONNE

### IP. 6,1 POSTES DE SURVEILLANCE.

(Ecoute et coupure.)

#### 6,10 Définitions.

Un poste de surveillance est un poste supplémentaire muni d'un dispositif de commutation qui donne à l'utilisateur de ce poste un accès privilégié à certaines lignes de l'installation. Il est soumis à toutes les conditions imposées aux postes supplémentaires de l'installation dont il fait partie. Il peut permettre dans des conditions qui seront précisées plus loin :

1° De se porter sur une communication en cours sur une des lignes surveillées (1) :

a. Soit pour écouter seulement (écoute silencieuse) ;

b. Soit pour y participer s'il le désire (écoute et conversation) ;

2° De prendre à son profit exclusif une ligne du faisceau surveillé :

a. Soit que cette ligne soit libre (prise directe) ;

b. Soit que cette manœuvre interrompe une communication et isole momentanément l'un des deux correspondants pour lui substituer, vis-à-vis de l'autre, l'utilisateur du poste de surveillance (coupure) (2).

#### 6,11 Caractéristiques du faisceau surveillé.

La capacité du faisceau surveillé n'est pas limitée.

Ce faisceau peut comprendre :

1° Des lignes réseau ;

2° Des lignes supplémentaires ;

3° Des lignes permettant d'obtenir directement des communications intérieures.

(1) L'ensemble de ces lignes est, dans la suite du texte, appelé « faisceau surveillé ».

(2) L'utilisateur du poste de surveillance ne peut ainsi isoler le réseau que dans les conditions précisées au paragraphe « coupure et mise en garde ».

Tout poste de surveillance doit être en outre desservi par une ligne supplémentaire directe aboutissant, dans les mêmes conditions que pour un poste supplémentaire ordinaire, au poste opérateur ou au poste dirigeur (c'est-à-dire au poste qui comporte l'équipement permettant de répondre et de donner suite aux appels provenant du réseau).

Il n'est pas admis que le faisceau surveillé comprenne des lignes réseau aboutissant sur poste simple, sauf en cas de renvoi.

#### 6,12 Signalisation et supervision.

1<sup>o</sup> Chaque fois qu'une ligne réseau est occupée par le poste de surveillance, elle doit être signalée occupée pour tous les postes de l'installation susceptibles d'y accéder directement. Cette condition n'est pas exigée dans les installations simples constituées par un tableau dans lequel l'équipement des lignes réseau ne comporte que deux fils (sans fil privé).

2<sup>o</sup> Un dispositif de supervision doit être associé sur le poste de surveillance, à toute ligne réseau du faisceau surveillé pour permettre de reconnaître si cette ligne est libre ou occupée. On doit s'assurer par des essais que ce dispositif ne trouble pas l'échange des appels, n'altère pas la forme des impulsions de numérotation et n'introduit pas dans la conversation un affaiblissement supérieur à 0,5 décibel. Dans les installations simples constituées par un tableau dans lequel l'équipement du réseau ne comporte que deux fils, ce dispositif n'est pas exigé sur les lignes rattachées à des réseaux à batterie locale ne donnant pas la supervision.

3<sup>o</sup> Dans le cas où l'usager du poste de surveillance est en communication avec celui d'un poste supplémentaire, sur la ligne duquel il s'est porté en prise directe, un appel lancé par l'opérateur du poste dirigeur sur cette ligne supplémentaire doit être perçu par l'un au moins des deux correspondants.

4<sup>o</sup> Après occupation par le poste de surveillance, une ligne réseau ou une ligne supplémentaire doit être libérée et remise en état de recevoir un appel du poste dirigeur après raccrochage du combiné du poste de surveillance.

5<sup>o</sup> Si un poste de surveillance est utilisé comme poste de « renvoi », des dispositifs convenables de réception des appels sont substitués sur le poste de surveillance à ceux du poste dirigeur. Cette substitution est obtenue par la manœuvre d'un commutateur de renvoi.

#### 6,13 Ecoute.

Sur les lignes réseau à batterie centrale ou sur les lignes supplémentaires sur lesquelles on est susceptible de numéroté, les circuits d'écoute (écoute silencieuse ou écoute et conversation) comportent toujours un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF.

Dans le cas d'« écoute et conversation » sur une ligne réseau à batterie centrale, l'alimentation du poste de surveillance est assurée par une source locale.

#### 6,14 Coupure et mise en garde.

Les dispositifs de garde sont admis dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le poste de surveillance étant en communication sur une ligne réseau à batterie centrale occupée en prise directe ou prise en coupure, cette ligne peut être momentanément bouclée sur une résistance de garde ;

2<sup>o</sup> Si l'usager du poste de surveillance a la possibilité de se substituer momentanément au correspondant d'un poste supplémentaire dont la ligne passe en coupure dans le poste

de surveillance, la partie de ligne venant du correspondant doit être automatiquement gardée ;

3<sup>o</sup> Si, au raccrochage du poste de surveillance, toutes les lignes mises en garde ne sont pas libérées, une sonnerie d'oubli doit fonctionner.

#### 6,15 Conditions téléphonométriques.

Un poste de surveillance en position de conversation directe avec le réseau doit remplir les mêmes conditions téléphonométriques qu'un poste supplémentaire de l'installation.

Lorsque l'usager d'un poste de surveillance se met en position d'écoute et de conversation ou en position d'écoute silencieuse sur une ligne réseau ou une ligne supplémentaire, sur laquelle s'échange une communication, l'affaiblissement apporté à la conversation ne doit pas être supérieur à 2,5 décibels dans le cas d'« écoute et conversation » et à 1 décibel dans le cas d'« écoute silencieuse ». (Ces valeurs ne sont pas susceptibles d'être ajoutées à celles qui sont indiquées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6,12).

#### 6,16 Cas d'une installation comportant plus d'un poste de surveillance.

Dans une même installation, le nombre de postes de surveillance autorisés est au maximum de trois et toutes les dispositions précédentes s'appliquent intégralement à chacun d'eux.

Au point de vue entrée en tiers (« écoute silencieuse » ou « écoute et conversation »), l'un quelconque de ces postes peut, à tout instant, être utilisé, mais de manière à ce qu'il n'y ait qu'une seule dérivation d'écoute comprenant en série :

1<sup>o</sup> Les récepteurs des divers postes dont les usagers se portent simultanément en surveillance sur une même ligne ;

Et

2<sup>o</sup> Dans le cas des réseaux à batterie centrale, un condensateur de capacité au plus égale à 2 MF.

D'autre part, si plus d'un poste dispose de la faculté de coupure et de prise directe, cette faculté ne doit être donnée qu'à un poste à la fois au moyen d'un commutateur manuel unique situé en un point du faisceau surveillé et aiguillant la « coupure » et la « prise directe » sur un seul de ces postes.

#### 6,17 Disposition spéciale.

Les postes de surveillance adjoints à des installations réalisées et entretenues par l'Administration doivent être poinçonnés.

#### IP. 6,2 POSTES DE FILTRAGE.

##### 6,20 Définitions.

Le filtrage consiste essentiellement dans l'interposition sur une ligne desservant un poste A (généralement un poste de directeur) d'un poste intermédiaire B, dont le titulaire (en général un secrétaire) ne laisse parvenir au poste A la communication demandée avec celui-ci qu'après être entré en relation avec le demandeur et s'il le juge à propos ou s'il en a reçu la consigne. Chacun des postes A et B doit conserver, néanmoins, toutes les possibilités de communications que l'installation est susceptible de lui procurer. Le filtrage doit rester facultatif.

Le poste A est appelé poste filtré, le poste B est appelé poste filtreur.

Une telle installation doit comporter essentiellement :

1° Une ligne dite de filtrage (1) sur laquelle peuvent se porter le poste filtreur et le poste filtré ;

2° Une ligne directe entre le poste filtré et le poste filtreur à leur usage exclusif.

Cette installation de filtrage peut comporter en outre et au maximum :

1° Deux autres lignes de filtrage (1) ;

2° Des lignes aboutissant au poste filtreur ou au poste filtré et leur permettant d'obtenir directement des communications intérieures ;

3° Une ligne reliant directement le central public au poste filtré ;

4° Une ligne reliant directement le central public au poste filtreur.

En outre, si le poste filtreur et le poste filtré sont des postes supplémentaires d'une même installation principale, l'installation principale comporte :

— obligatoirement une ligne supplémentaire reliant directement le poste opérateur ou dirigeur au poste filtreur ;

— facultativement une ligne supplémentaire reliant directement le poste opérateur ou dirigeur au poste filtré.

Un poste filtreur ne peut filtrer à la fois que deux postes. Dans les installations comportant plusieurs dispositifs de filtrage, un poste filtré peut être renvoyé à certaines heures sur un poste filtreur différent de celui qui le dessert habituellement, sous réserve que la condition précédente soit respectée.

#### 6,21 Mode d'exploitation.

##### 6,211 Communications de départ.

Chaque poste (filtreur ou filtré) obtient des communications de départ en utilisant une ligne de filtrage ou une ligne qui est à sa seule disposition. Dans chacun de ces deux cas, l'établissement de la communication est soumis aux mêmes règles que s'il n'y avait pas d'installation de filtrage.

Une ligne de filtrage doit satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Elle ne peut être prise simultanément par les deux postes ; toutefois, l'utilisateur du poste filtré peut se porter en écoute à travers une capacité au plus égale à 2 microfarads. Il peut, de plus, couper une communication en cours sur la ligne de filtrage et se substituer à l'utilisateur du poste filtreur ; cette manœuvre ne doit changer en rien l'état de la ligne de filtrage par rapport au reste de l'installation.

##### 6,212 Communications d'arrivée.

L'appel est normalement reçu par le poste filtreur et la communication est établie dans les conditions habituelles.

Si, au cours de la communication, l'utilisateur du poste filtreur juge bon de consulter celui du poste filtré, il met en garde la ligne de filtrage et se met en relation avec le poste filtré en utilisant la ligne directe, le secret de la conversation étant assuré vis-à-vis de la ligne de filtrage. Si l'utilisateur du poste filtré veut prendre pour son compte la communication d'arrivée, il se porte sur la ligne de filtrage. Cette manœuvre est signalée à l'utilisateur du poste filtreur qui raccroche ensuite.

(1) *NOTA.* — Le filtrage peut s'effectuer sur :

— une ligne supplémentaire venant du poste opérateur ou dirigeur de l'installation ;

— une ligne supplémentaire venant d'un poste opérateur ou dirigeur différent du précédent ;

— une ligne réseau venant directement du central public ;

— une ligne servant à établir directement des communications intérieures avec d'autres postes de l'installation.

Toutes dispositions doivent être prises pour que, lorsque l'utilisateur du poste filtré a terminé une communication sur une ligne de filtrage, un nouvel appel envoyé sur cette même ligne soit effectivement reçu par le poste filtreur.

Il doit toujours être possible à l'utilisateur du poste filtreur de faire recevoir directement par le poste filtré les appels envoyés par le poste opérateur ou dirigeur sur les lignes de filtrage.

#### IP. 6,3 POSTES CLASSEURS.

##### 6,30 Définitions..

Un poste classeur est un appareil auquel sont reliées plusieurs lignes et qui comporte un seul équipement de poste opérateur (combiné) permettant de prendre l'une d'elles au choix de l'utilisateur.

##### 6,31 Conditions d'installation et d'exploitation.

Un poste classeur est considéré comme un ensemble de postes simples sur lignes principales, supplémentaires ou privées. La réglementation concernant le montage des postes simples sur une même ligne principale ou supplémentaire lui est donc applicable.

Toutefois, le poste classeur diffère d'un ensemble de postes simples par les points suivants :

1° Les appels sont signalés de manière à permettre de reconnaître sans ambiguïté la ligne appelante. Pour les postes classeurs ne comportant que deux ou trois lignes (postes dits à double appel ou à triple appel) une signalisation acoustique nettement différenciée pour chaque ligne suffit.

Pour les postes classeurs comportant plus de trois lignes, une signalisation optique (lampe, voyant, annonciateur, etc.) propre à chaque ligne, doublée d'un signal acoustique (sonnerie, ronfleur, vibration d'un annonciateur) qui peut être commun, est obligatoire. La signalisation locale d'appel cesse lors de la prise de la ligne. L'élimination par l'utilisateur du signal acoustique d'appel, le combiné restant au raccrochage, ne doit être possible que par la manœuvre d'un organe manuel renvoyant simultanément sur d'autres postes toutes les lignes susceptibles de recevoir les appels en provenance directe ou indirecte du réseau. En variante, il est admis que les lignes soient classées en groupe ayant chacun un signal pilote acoustique d'appel avec possibilité d'élimination d'un ou de plusieurs de ces signaux pourvu qu'une même manœuvre commande à la fois l'élimination du signal et le renvoi de toutes les lignes appartenant au groupe correspondant au signal pilote éliminé et susceptibles de recevoir des appels en provenance directe ou indirecte du réseau ;

2° Comme il n'y a qu'un équipement de poste opérateur (combiné) pour l'ensemble des lignes, les lignes principales ou supplémentaires, lorsqu'elles sont à batterie centrale, doivent pouvoir être mises en garde.

La mise en garde peut être effectuée manuellement pour chaque ligne intéressée. Mais les dispositifs de garde automatique sont plus recommandables. Dans ce dernier cas, la possibilité de rupture de garde sans raccrochage du combiné doit être prévue.

Lorsque plusieurs lignes sont connectées successivement au poste opérateur sans raccrochage du combiné, la mise en garde n'est obligatoire que sur l'une des lignes principales ou supplémentaires. Cette ligne peut, par construction, être soit la première soit l'avant-dernière prise par l'utilisateur.

Si la garde est assurée sur plus d'une des lignes principales ou supplémentaires prises successivement, la rupture de garde doit pouvoir être provoquée à volonté sur n'importe laquelle des lignes principales ou supplémentaires gardées. Dans tous les cas, chaque ligne gardée est signalée clairement, sauf lors-

qu'elle est connue sans ambiguïté comme, par exemple, dans le cas d'un poste à double appel avec garde sur une seule des deux lignes. Dans ce dernier cas, également, le dispositif de suppression de garde n'est pas exigé. A titre d'exemple, il est précisé qu'un levier ou une clé de garde abaissé ou un jack enfiché, propre à une ligne déterminée, constitue en soi une signalisation de garde suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y associer un signal optique.

#### 6,32 Cas d'utilisation.

Le classeur peut comporter des dispositifs de renvoi dans les conditions prévues au titre IP. 5.

Il peut être poste filtreur ou poste filtré, ou monté comme poste de surveillance sur certaines lignes dans les conditions prévues au présent titre, paragraphes 6,1 et 6,2.

Un dispositif dit « de conférence » permettant de connecter en tiers un ou plusieurs postes sur la même ligne peut être admis sous les réserves suivantes :

Dans le cas d'une communication échangée avec le réseau, deux lignes supplémentaires au maximum peuvent être connectées en tiers. Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'introduire une alimentation étrangère sur la ligne principale mise en circuit directement ou indirectement. Dans le cas d'une communication ne mettant pas en circuit directement ou indirectement une ligne principale, il est loisible au constructeur de prévoir la mise en conférence d'un nombre quelconque de lignes.

En dehors du dispositif de conférence, une ligne principale ou supplémentaire reliée au poste classeur ne doit pas pouvoir être connectée à une ligne de ce poste autre qu'une ligne de renvoi.

#### 6,33 à 6,38 Pour ordre.

#### 6,39 Dispositions diverses.

1<sup>o</sup> Une signalisation est donnée après raccrochage du combiné (signalisation acoustique) ou après décrochage (signalisation optique) lorsque des organes (boutons de garde manuelle par exemple) laissés par inadvertance au travail sont susceptibles de causer directement ou indirectement un faux appel sur une ligne principale. Cette signalisation, ou une autre analogue, est également donnée lorsque le dispositif de conférence — si le poste en comporte — se trouve en position de travail. L'organe en position de travail doit pouvoir être facilement identifié.

2<sup>o</sup> Il est admis que la commutation soit effectuée par des relais commandés par des organes manuels à retour. Mais, dans ce cas, une signalisation optique est associée à chaque organe manuel à retour pour permettre de reconnaître la position de repos ou de travail des relais qu'il commande.

3<sup>o</sup> Le poste opérateur peut être connecté à une ligne principale ou supplémentaire, soit métalliquement, soit par l'intermédiaire d'un pont de transmission répondant aux conditions précisées au paragraphe 0,63.

Dans ce dernier cas, le poste classeur doit être relié à la source d'alimentation par des conducteurs qui lui sont propres, afin d'éviter toute diaphonie par points communs avec toute autre installation alimentée par la même source.

### IP. 6,4 EMETTEURS D'IMPULSIONS.

#### 6,40 Objet de l'appareil.

Dans les installations d'abonnés reliées à des réseaux automatiques, des dispositifs émetteurs d'impulsions peuvent être utilisés à la place du cadran d'appel, afin de rendre plus rapides ou plus aisées les manœuvres de l'utilisateur. Dans tous les cas, ces appareils ne doivent pas priver celui-ci de l'usage

du cadran ordinaire, lequel doit toujours être installé et en état de fonctionnement indépendamment de l'émetteur.

#### 6,41 Conditions techniques.

Les émetteurs d'impulsions susceptibles d'être agréés doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

Les impulsions émises doivent avoir les caractéristiques indiquées dans le cahier des charges pour la fourniture des cadrans d'appel ; le temps de fermeture du circuit qui s'écoule entre deux trains d'impulsions doit être de 5/10 de seconde au minimum et de 1 seconde au maximum.

Dans le cas où le dispositif est associé à un poste simple, le microphone et le récepteur ne sont court-circuités que pendant l'envoi des impulsions.

L'émetteur permet l'émission d'un nombre quelconque de chiffres égal ou inférieur au nombre maximum pour lequel il est prévu et la conversation est toujours possible, immédiatement après l'envoi du dernier train d'impulsions.

L'aspect extérieur de l'appareil ou un signal quelconque tel que voyant, lampe, curseur, etc., indique si l'appareil est au repos ou si une combinaison est déjà partiellement ou totalement enregistrée.

#### 6,42 Montage.

Les émetteurs d'impulsions peuvent être adjoints soit à des postes posés et entretenus par l'Office des Postes et Télécommunications, soit à des postes faisant partie d'installations réalisées et entretenues par l'industrie privée.

#### 6,421 Emetteurs d'impulsions reliés à des postes téléphoniques installés et entretenus par l'Office des Postes et Télécommunications.

La liaison entre l'émetteur d'impulsions et le poste téléphonique est établie par un dispositif de raccordement, qui est présenté avec l'appareil. Au cas où l'émetteur d'impulsions serait affecté d'un dérangement, il serait isolé de l'appareil téléphonique au moyen du dispositif de raccordement, ce qui aurait pour effet de rétablir les connexions normales du poste téléphonique. Deux dispositifs de raccordement peuvent être proposés pour faciliter la liaison sur les différents types d'installations qui peuvent se présenter (poste simple ou tableau).

L'appareil émetteur d'impulsions, ainsi que le dispositif de raccordement, sont poinçonnés et remis par l'abonné au service chargé des installations ; la liaison entre le dispositif de raccordement et le poste téléphonique est assurée à titre onéreux par les agents de l'Office des Postes et Télécommunications, à l'aide de cordon du type administratif, d'après un schéma fixé sur l'appareil indiquant clairement les connexions à réaliser. Les agents des installations n'interviennent en aucune façon dans l'appareil émetteur d'impulsions. Au cas où l'émetteur d'impulsions serait affecté d'un dérangement, il serait mis hors circuit par l'abonné au moyen du dispositif de raccordement.

#### 6,422 Emetteurs d'impulsions reliés à des postes téléphoniques installés et entretenus par l'industrie privée.

Ces organes doivent être conformes au modèle type préalablement agréé : ils ne doivent être associés qu'à des postes téléphoniques dont les schémas ont été déposés à l'appui de la demande.

Ils sont installés et entretenus dans les mêmes conditions que le reste de l'installation.

## IP. 6,5 POSTES TELEPHONIQUES COMPRENANT UN AMPLIFICATEUR.

### 6,50 *Objet.*

Des appareils téléphoniques avec amplificateur sont admis dans les installations d'abonnés. Seule, la réception de ces appareils peut être amplifiée ; cette réception peut se faire soit sur écouteur, soit sur diffuseur.

### 6,51 *Montage.*

L'amplification de ces postes doit toujours pouvoir être éliminée.

Lorsque l'installation où ces postes sont montés est normalement entretenue par l'Office des Postes et Télécommunications, le poste téléphonique doit toujours pouvoir être un poste de modèle administratif, soit que l'abonné fasse choix d'un poste à amplificateur pouvant se substituer au poste administratif par la manœuvre d'un commutateur, soit que l'amplificateur puisse être directement substitué au récepteur supplémentaire du poste administratif.

Dans l'un et l'autre cas, l'entretien et l'alimentation de la partie de l'installation adjointe (1) à l'installation normale sont faits par l'abonné sous sa propre responsabilité. Le montage est fait aux frais de l'abonné par les agents de l'Office des Postes et Télécommunications.

Dans les installations réalisées et entretenues par l'industrie privée, la pose de ces postes ne peut éventuellement être effectuée que par l'installateur chargé de l'entretien de l'installation ou avec son accord préalable.

### 6,52 *Conditions de fabrication.*

#### 6,520 *Règles générales.*

##### 6,5201 *Marque de fabrique :*

La marque de fabrique doit être constituée par une plaquette portant l'indication de la raison sociale du constructeur (ou son monogramme préalablement admis) et un numéro d'ordre. Cette plaquette doit être apposée sur l'une des faces extérieures de l'habillage. De plus, la marque doit figurer au moyen d'un poinçon en creux, sur la face intérieure de l'habillage. Lorsque ce dernier est en métal ou en tôle, il doit comporter une plaquette en aluminium destinée à recevoir les poinçons. Le numéro d'ordre de la plaquette doit être reproduit sur l'embase du châssis de l'appareil.

##### 6,5202 *Habillage :*

L'habillage peut être réalisé, sous forme métallique, en ébénisterie ou en matière moulée. Cette dernière doit répondre — quelle que soit la teinte — aux spécifications du cahier des charges du 11 juillet 1931.

##### 6,5203 *Câblage :*

Le câblage doit être réalisé, sauf autorisations spéciales, en fil émaillé protégé au souplisso de bonne qualité.

##### 6,5204 *Schéma :*

La copie du schéma placée de façon à pouvoir être facilement consultée doit être fixée à l'intérieur de l'appareil.

#### 6,521 *Vérification.*

##### 6,5211 *Essais préalables de certains organes :*

Certains organes, nommément désignés lors de l'examen

(1) Cette partie est déterminée pour chaque modèle présenté par le constructeur au moment de sa demande. Elle est décrite dans une note établie aux frais du constructeur, donnant toutes les instructions pour le montage de l'appareil et fournie par celui-ci avec son appareil.

d'admission, sont soumis à des essais avant montage. Les transformateurs, condensateurs, enroulements, résistances, ne doivent être montés que revêtus du poinçon sanctionnant cet examen préalable. Ces organes doivent être présentés par lots. Les transformateurs subissent notamment les essais imposés par l'U.T.E.

##### 6,5212 *Examen général :*

Il doit porter sur les points suivants :

- conformité au type agréé ;
- étiquetage des bornes de branchement qui doivent porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les circuits ;
- sécurité des contacts.

#### 6,53 *Conditions techniques.*

##### 6,531 *Lorsque l'amplification est éliminée.*

Les postes téléphoniques à amplificateurs doivent satisfaire à toutes les conditions normalement imposées aux postes ordinaires.

##### 6,532 *Lorsque l'amplification est réalisée :*

Ils doivent satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1° L'efficacité à l'émission ne doit différer au maximum que de 1 décibel de l'efficacité mesurée quand l'amplification est éliminée ;

2° Dans le cas où le poste téléphonique comporte une réception amplifiée sur écouteur, l'efficacité à la réception de ce poste mesurée par comparaison au poste étalon de transmission normalement alimenté doit toujours être comprise entre 1 néper meilleur que l'étalon et 2 népers meilleurs que l'étalon ;

3° Dans le cas où le poste téléphonique comporte une réception sur diffuseur, l'efficacité à la réception est évaluée de la manière suivante : un opérateur, placé à environ un mètre du diffuseur dans l'axe, compare l'impression sonore reçue à celle produite par le récepteur étalon au moyen du montage normal de comparaison des postes téléphoniques au poste étalon.

Dans ces conditions, l'impression sonore produite par le diffuseur doit être supérieure à celle du poste étalon lorsqu'aucun affaiblissement n'est introduit sur le circuit du poste à réception amplifiée et inférieure à celle du poste étalon lorsqu'un affaiblissement de 1 néper est introduit sur le circuit à l'entrée du poste à réception amplifiée ;

4° La netteté de la réception amplifiée est mesurée dans les mêmes conditions que la netteté des postes supplémentaires et doit comme pour ces postes être au moins de 65 p. 100 de logatomes reçus correctement quand les opérateurs parlent dans le microphone étalon. Dans le cas où la réception se fait sur diffuseur, les opérateurs se placent à un mètre du diffuseur dans l'axe ;

5° La stabilité de l'amplificateur et le couplage acoustique maximum entre le microphone et le récepteur amplifié ou le diffuseur doivent être déterminés par le constructeur pour que, dans les conditions les plus défavorables et quelle que soit la valeur de l'impédance de la ligne téléphonique sur laquelle est branché le poste à réception amplifiée, aucun amorçage ne soit possible lorsque l'alimentation normale du microphone est augmentée de 30 p. 100 (1) ;

6° Le dispositif d'alimentation ne doit engendrer aucun bruit appréciable dans le diffuseur ou dans le récepteur amplifié.

(1) On prend 65 milliampères comme alimentation normale.

Dans tous les cas, les mesures sont faites, s'il y a lieu, pour le réglage de l'amplificateur donnant le gain maximum ; le microphone doit être normalement alimenté (1) et les essais faits avec le volume normal de voix.

#### 6,54 Dispositif amplificateur pour conférence établie entre plus de trois postes.

6,541 Lorsque plusieurs postes d'une installation d'abonné peuvent être connectés simultanément lors d'une communication avec le réseau public, on doit utiliser, sauf dans les cas prévus à l'article 0,633, un dispositif d'amplification dit « dispositif de conférence » satisfaisant aux conditions suivantes :

#### 6,542 Conditions de transmission.

La communication téléphonique émise à l'entrée de la ligne principale doit satisfaire, quelle que soit le nombre de postes connectés, aux conditions d'efficacité et de netteté définies dans les paragraphes 0,63101 et 0,63102.

En outre, le niveau absolu de puissance transmise ne doit pas excéder 0,7 néper (4 milliwatts).

D'autre part, l'efficacité et la netteté de chaque poste, à la réception à travers le dispositif de conférence, doivent être au moins égales à celles qui seraient obtenues si ce poste était connecté seul à l'entrée de la ligne principale.

#### 6,543 Conditions de commutation et d'exploitation.

Une seule ligne principale à la fois peut être reliée à un même réseau de conférence, mais plusieurs réseaux distincts de conférence peuvent fonctionner simultanément.

Toutes dispositions doivent être prises pour que le signal de fin de conversation soit donné à l'opérateur ou directement au réseau public, lorsque l'utilisateur du dernier poste supplémentaire a raccroché.

Enfin, l'opération de mise en circuit du dispositif de conférence ne doit entraîner aucun retard dans l'établissement normal de la communication d'arrivée avec le premier poste supplémentaire confèrent entrant en relation avec le correspondant extérieur du réseau public.

### IP. 6,6 RELAIS DE SIGNALISATION.

#### 6,60 Objet.

Le relais dit de signalisation est destiné à fermer, sous l'influence des courants d'appel téléphoniques ordinaire, le circuit d'un organe avertisseur puissant (cloche, klaxon, sirène) ou d'un signal lumineux d'appel.

#### 6,61 Conditions techniques.

Les relais de signalisation doivent satisfaire aux conditions techniques suivantes :

1° Au point de vue de la résistance, des essais de fonctionnement, de l'isolement et de l'impédance à la fréquence de 800p/s, les relais de signalisation doivent satisfaire aux mêmes conditions que les sonneries de poste d'abonné. Toutefois, il est admis qu'un constructeur présente un modèle portant l'indication « type série » destiné uniquement à être monté en série avec une sonnerie et pour lequel aucune condition d'impédance aux fréquences téléphoniques n'est alors exigée.

Le fonctionnement du relais est considéré comme satisfaisant lorsque ce relais, parcouru par le courant de signalisation, ferme d'une façon sûre, c'est-à-dire d'une manière ininterrompue, le contact qu'il commande ;

(1) On prend 65 milliampères comme alimentation normale.

2° L'appareil doit porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les bornes des deux circuits de signalisation (circuit rattaché à la ligne téléphonique, d'une part, circuit de l'organe avertisseur, d'autre part) ;

3° Le circuit de l'appareil avertisseur doit satisfaire aux conditions électriques générales imposées aux installations ;

4° Tous les conducteurs faisant partie du circuit de l'organe avertisseur doivent être soit isolés (fils conducteurs), soit placés sous des boîtiers protecteurs (bornes terminales en particulier) de façon qu'aucun de ces conducteurs reliés au secteur de distribution ne risque d'être touché, au cours d'un réglage par exemple, par le personnel chargé de l'entretien ;

5° Dans le cas où la condition indiquée au paragraphe 4 n'est pas remplie, c'est-à-dire dans le cas où le relais comporte ou commande des parties conductrices, non protégées, en liaison métallique avec le circuit de l'organe avertisseur, ce dernier doit être alimenté non pas directement par le secteur, mais par l'intermédiaire d'un transformateur abaisseur (1) donnant du côté de l'organe avertisseur (secondaire) une tension au plus égale à 75 volts. Aucun conducteur en liaison métallique avec le primaire ne peut aboutir au relais de signalisation. Le transformateur doit être d'un type agréé par le secteur de distribution et doit également satisfaire aux conditions générales imposées aux transformateurs d'alimentation.

#### 6,62 Dispositions spéciales aux relais de signalisation adjoints à des installations réalisées et entretenues par l'Office des Postes et Télécommunications.

Les relais de signalisation destinés à être montés dans des installations d'abonnés réalisées et entretenues par l'Office des Postes et Télécommunications doivent être poinçonnés préalablement à leur mise en service. L'intervention des agents de l'Office des Postes et Télécommunications se limite à mettre en place le relais de signalisation et à le relier au poste téléphonique et à la sonnerie. La canalisation électrique pour l'alimentation en courant du secteur et le dispositif avertisseur sont installés et entretenus par les soins de l'abonné et sous sa responsabilité. Un interrupteur est placé sur le circuit d'énergie pour permettre la coupure du courant.

L'entretien du relais par l'Office des Postes et Télécommunications est limité aux petites réparations à faire sur place (vérification des connexions, serrage des vis). Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications n'interviennent en aucune façon dans la partie reliée au secteur.

Tout remplacement de pièces est effectué par les soins de l'abonné et à ses frais.

Au cas où un relais est affecté d'un dérangement rendant impossible ou précaire l'appel du central public, il est mis hors circuit par l'agent de l'Office des Postes et Télécommunications, après rattachement métallique des bornes côté poste téléphonique si la sonnerie est montée en série.

### IP. 6,7 APPAREILS A ENCAISSEMENT DES TAXES TELEPHONIQUES.

#### 6,71 Réseaux à batterie centrale.

#### 6,711 Fonctionnement général du poste d'abonné.

Les postes pourvus d'appareils à encaissement doivent se comporter, au point de vue de l'exploitation générale du réseau et du travail des opératrices des bureaux centraux publics, comme des postes ordinaires reliés à une ligne principale.

(1) Dans le cas d'un secteur de distribution à courant continu, le relais de signalisation doit obligatoirement satisfaire aux conditions indiquées au paragraphe 4.

Aucun appel ne doit se produire au bureau central sans l'introduction préalable d'une pièce de monnaie ou d'un jeton.

Lorsque les deux manœuvres : décrochage du combiné et introduction de la pièce ont été effectuées, le demandeur est mis en relation avec le bureau central :

a. Dans les réseaux manuels, le demandeur transmet verbalement sa demande, à la réponse de la téléphoniste.

b. Dans les réseaux automatiques, le demandeur compose le numéro demandé après audition de la tonalité de numérotation.

#### 6,712 Encaissement.

L'encaissement de la taxe versée se produit, en principe, automatiquement à la réponse du demandeur (1) ; cet encaissement est provoqué par l'inversion du courant d'alimentation du poste demandeur. En vue d'éviter tout encaissement intempestif, l'encaissement peut n'être effectif qu'après l'appui sur un bouton. Dans ce cas, tant que cette manœuvre n'a pas été exécutée, l'échange de conversation entre les deux correspondants est impossible.

#### 6,713 Remboursement.

a. En cas d'occupation ou de non-réponse du poste demandé, l'encaissement n'a pas lieu et le demandeur recouvre la somme qu'il a versée, soit en appuyant sur un bouton de décaissement, soit en raccrochant le combiné, grâce à des dispositions offrant des garanties de sécurité satisfaisantes.

b. En cas d'erreur de numéro, le demandeur doit pouvoir, dans les réseaux manuels, rappeler la téléphoniste au moyen d'allumages successifs de la lampe de supervision afin d'obtenir la rectification de l'erreur commise.

c. L'opération de remboursement a pour effet de supprimer l'usage de la ligne jusqu'au versement d'une nouvelle taxe.

#### 6,714 Communications d'arrivée.

Les postes d'abonnés à encaisseur doivent pouvoir recevoir des communications comme les postes ordinaires et sans que la réponse à l'appel du réseau nécessite le versement d'une taxe.

#### 6,715 Communications à taxe multiple.

L'installation des appareils permettant seulement l'encaissement de la taxe de base n'est autorisée que dans les réseaux comportant des lignes à service restreint.

Les appareils permettant l'encaissement de taxes multiples sans aucune intervention ni responsabilité du titulaire de l'abonnement sont obligatoirement du type administratif, fournis, posés et entretenus par l'Office des Postes et Télécommunications. Ils doivent être reliés directement à une ligne réseau qui ne doit desservir aucun autre poste.

#### 6,716 Retour des organes au repos.

L'appareil encaisseur est toujours prêt à fonctionner dès que le combiné a été raccroché et sans que le nouvel usager ait à effectuer d'autres manœuvres que celles prévues ci-dessus.

#### 6,717 Emploi des postes des modèles administratifs à batterie centrale et des disques d'appel du modèle administratif.

Les appareils à encaissement doivent être équipés avec les appareils à B.C.I. du modèle administratif ou les organes

de ces appareils (combinés, bobines d'induction, récepteurs, etc.) et suivant le schéma électrique correspondant.

#### 6,718 Comptage des communications efficaces.

L'encaisseur doit comporter un compteur des communications efficaces demandées à partir du poste à prépayement et ayant donné lieu à encaissement. Ce compteur doit être renfermé dans le boîtier de l'encaisseur et être protégé contre toute tentative de fraude. Ce compteur n'est pas indispensable si le poste à prépayement est associé à un compteur de taxes téléphoniques du type décrit au chapitre 6,8. D'autre part, le décompte des sommes dues pour les communications échangées par la ligne desservant le poste est effectué, dans tous les cas, exclusivement d'après les chiffres fournis par le compteur du bureau central.

#### 6,719 Relais de commande.

L'insertion d'un relais en série ou en dérivation ne doit pas introduire un affaiblissement supérieur à 0,05 néper, les conditions d'alimentation du microphone restant les mêmes dans les deux cas.

#### 6,72 Réseaux à batterie locale.

Les appareils utilisés dans ces réseaux et fonctionnant sans aucune intervention ni responsabilité du titulaire de l'abonnement sont obligatoirement fournis, posés et entretenus par l'Office des Postes et Télécommunications. Ils doivent être reliés directement à une ligne réseau qui ne doit desservir aucun autre poste.

#### IP. 6,8 COMPTEURS DE TAXES TELEPHONNIQUES INSTALLEES CHEZ LES ABONNES.

##### 6,80 Objet.

L'Office des Postes et Télécommunications agréée des compteurs à installer chez les abonnés leur permettant de connaître le nombre d'unités taxables après chaque communication et de les totaliser depuis la mise en service ou depuis la remise à zéro de l'appareil de comptage.

##### 6,81 Conditions techniques.

Ces compteurs doivent fonctionner dans les conditions suivantes :

Connectés à des lignes principales spécialement équipées au central public de rattachement en vue du comptage chez l'abonné, ils reçoivent de ce central des impulsions de comptage en courant alternatif 50 hertz émises sur les deux fils de ligne en parallèle sous une tension de 110 volts par rapport à la terre, à travers une résistance de l'ordre de 300 ohms à laquelle s'ajoute la résistance des deux fils en parallèle qui peut atteindre 400 ohms.

La vitesse d'émission des impulsions est de quatre à la seconde.

Les compteurs doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux compteurs téléphoniques pour installations d'abonné en ce qui concerne le seuil de fonctionnement, le non-fonctionnement, l'équilibre par rapport à la terre, l'affaiblissement introduit par le compteur, la rigidité diélectrique, le fonctionnement avec 1.000 impulsions et avec 10.000 impulsions, l'endurance mécanique, la tenue en atmosphère humide et chaude. Ces conditions sont définies dans l'album du Centre National d'Etudes des Télécommunications.

Pour s'assurer que les compteurs remplissent les conditions ci-dessus définies, l'Office des Postes et Télécommunications effectue des essais complets sur les prototypes et éventuellement sur les têtes de série. Certains de ces essais peuvent être repris, si l'Office des Postes et Télécommunications le juge utile, sur des compteurs livrés aux abonnés, avant leur installation.

(1) Ou, éventuellement, avec un certain délai si l'on désire éviter des possibilités d'encaissement prématuré en cas d'obtention de faux numéro.

### 6,82 Montage, contrôle et entretien.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter le montage, le contrôle et l'entretien des compteurs : étiquetage des bornes de raccordement, indication du schéma de raccordement correspondant au schéma de principe agréé qu'il est d'ailleurs recommandé de reproduire sur les boîtiers des compteurs.

## IP. 6,9 INSTALLATION TELEPHONIQUE POUR SERVICE DE RENSEIGNEMENTS.

### 6,90 Objet.

Le service téléphonique de renseignements d'une entreprise doit pouvoir répondre, soit immédiatement, soit après consultation d'un spécialiste qualifié, à toute demande de renseignements émanant d'usagers extérieurs ou d'autres services de l'entreprise.

Une communication établie avec n'importe quel poste du service de renseignements doit donc pouvoir, le cas échéant, être transférée sur un autre poste de l'entreprise, appartenant ou non à ce service.

### 6,91 Conditions générales.

Les différents types autorisés d'installations téléphoniques d'abonnés (postes d'intercommunications, standards, multiples, etc.) conviennent pour assurer ces fonctions. Toutefois, l'importance du service de renseignements d'une entreprise peut justifier la réalisation pour ce service d'une installation télé-téléphonique spécialement appropriée à ses besoins. C'est le cas notamment des installations pour cambistes et des installations de service de renseignements ou de réservation des places d'une grande entreprise de transports.

Pour être agréées à ce titre général ou particulier, ces installations spéciales doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

#### 6,911 Catégorie A.

Les lignes réseau qui desservent directement l'installation spéciale ou les lignes supplémentaires qui la relient à l'installation centrale principale sont multipliées devant tous les préposés et comportent un signal optique d'appel et un signal optique d'occupation.

Le multiplage peut n'être que partiel, à condition qu'en moins un des préposés présents puisse recevoir tous les appels et ait accès à toutes les lignes.

#### 6,912 Catégorie B.

Les lignes réseau qui desservent directement l'installation spéciale ou les lignes supplémentaires la reliant à l'installation centrale principale sont connectées aux postes des préposés par l'intermédiaire de chercheurs et de présélecteurs.

Un dispositif doit être prévu pour le contrôle et les essais des lignes réseau aboutissant sur l'installation.

Si les appels d'arrivée sont distribués automatiquement entre les positions des préposés, les appels restant en instance de distribution doivent être signalés — soit individuellement pour chaque ligne appelante, soit par signal pilote d'appel d'un groupe de lignes — à tous les préposés présents susceptibles de les desservir, de manière qu'il leur soit possible de reconnaître à chaque instant s'il y a surcharge des appels. Cette signalisation peut être utilement doublée d'un système de comptage ou d'enregistrement des surcharges. Elle peut n'être effective que lorsqu'un appel est en instance depuis un certain temps. Ce délai, d'une durée réglable, ne doit pas dépasser en principe 10 secondes. En outre, aucun appel ne doit être distribué à une position de préposé non desservie, c'est-à-

dire à une position dont la fiche du poste n'est pas en prise. Un appel au maximum peut être aiguillé sur la position d'un opérateur déjà occupé à traiter une communication pourvu que cet appel lui soit signalé spécialement et qu'il soit reporté sur une autre position si l'opérateur retire son poste avant d'avoir traité l'appel en instance.

Si la distribution des appels entre les positions des opérateurs n'est pas automatique, ce sont les préposés eux-mêmes qui prennent l'initiative de se les répartir en connectant par une manœuvre appropriée leur poste à une ligne appelante. Les signaux d'appel — qui peuvent être individuels pour chaque lignes ou communs à un groupe de lignes — sont multipliés devant tous les préposés ou bien partiellement multipliés pourvu qu'au moins un des préposés puisse recevoir tous les appels et avoir accès à toutes les lignes. Il est recommandé, surtout lorsque les signaux d'appels ne sont pas individuels, d'adjoindre un dispositif de comutage ou d'enregistrement permettant de connaître les surcharges des appels en instance.

Dans les deux cas sont admis des dispositifs appropriés permettant de modifier à certains moments la distribution normale des appels, par exemple en spécialisant une position ou un groupe de position à certaines catégories d'appels.

### 6,913 Dispositions communes.

Dans tous les cas, il est recommandé d'adjoindre un dispositif de signalisation et de comptage de l'occupation totale de chaque faisceau de lignes sur lesquelles parviennent les appels du public.

D'autre part, la ligne de réseau appelante ne doit être bouclée que lorsqu'elle est effectivement connectée à un poste d'opérateur.

### 6,92 Conditions d'exploitation.

#### 6,921 Réponse aux appels.

Pour connecter son poste à la ligne sur laquelle arrive un appel, un préposé du service des renseignements procède par enfichage ou actionne soit une clé, soit un bouton, à enclenchement ou à retour ; dans le cas d'une clé ou d'un bouton à retour un signal optique indique la position de travail ou de repos du relais commandé.

Dans les installations de la catégorie B à distribution automatique des appels, il est admis que le poste du préposé sur la position duquel l'appel est distribué soit connecté à la ligne sans aucune manœuvre.

Dans tous les cas, toutes dispositions doivent être prises pour qu'un même poste de préposé ne puisse être connecté à la fois à plus d'une ligne réseau ou supplémentaire et pour qu'une ligne réseau ou supplémentaire ne puisse être connectée à la fois à plus d'un poste préposé. Toutefois, cette dernière possibilité est admise si les conditions exigées à l'article IP. 6,1 (postes de surveillance) sont satisfaites. D'une manière générale, l'installation ne doit pas permettre de relier entre elles deux ou plusieurs lignes réseau, soit directement, soit par l'intermédiaire des lignes supplémentaires.

#### 6,922 Transfert des communications.

Le transfert d'une communication d'arrivée d'un poste du service des renseignements à un autre poste de l'entreprise faisant ou non partie dudit service est autorisé. Les dispositifs de transfert peuvent être réalisés selon les principes admis pour les installations à prise directe du réseau par boutons ou par commutateur automatique.

Dans tous les cas, une communication avec le réseau ne doit pas emprunter, avant ni après un ou plusieurs transferts,

plus d'un dicorde, afin que la libération de la communication ne fasse jamais intervenir plus d'une personne.

#### 6,93 *Autres dispositions.*

Chaque position de préposé peut être munie d'équipements permettant à l'utilisateur de connecter également son poste à des lignes réseau ou supplémentaires autres que les lignes d'appel par le public, ou à des lignes privées. Si le préposé effectue cette manœuvre au cours d'une communication avec le réseau, la ligne par laquelle cette communication est établie doit être mise en garde automatiquement et la mise en garde doit être signalée à l'opérateur intéressé ; la rupture de garde, commandée manuellement, nécessite, soit un organe (clé ou bouton) individuel par ligne susceptible d'être mise en garde, soit un organe de commande commun ; la rupture de garde n'est effective dans ce dernier cas que pour la ligne sur laquelle l'opérateur, s'étant porté en écoute, annonce la libération à son correspondant. Les lignes privées peuvent être reliées à des dispositifs d'amplification à condition qu'il n'en résulte pas de diaphonie avec les lignes réseau ou supplémentaire.

Dans les installations de la catégorie B, il est admis que les appels en provenance de lignes privées soient distribués aux positions des préposés par les mêmes groupes de chercheurs ou de présélecteurs que les appels en provenance du réseau, à condition que les préposés puissent reconnaître avec certitude l'origine de l'appel, par exemple par l'allumage d'une lampe pilote caractéristique de la catégorie de l'appel.

### IP. 7 DISPOSITIFS DIVERS ADJOINTS AUX INSTALLATIONS D'ABONNE (suite)

#### IP. 7,1 APPAREILS EMETTEURS OU ENREGISTREURS DE MESSAGES.

##### 7,10 *Conditions générales.*

L'Office des Postes et Télécommunications autorise le raccordement au réseau général d'appareils émetteurs et enregistreurs de messages sous réserve qu'ils satisfassent, d'une part aux règles et conditions techniques d'ordre général énoncées au chapitre IP. 0 de la présente Instruction, d'autre part aux conditions particulières indiquées ci-après.

Les appareils émetteurs et enregistreurs de messages peuvent assurer uniquement la fonction émission ou la fonction réception, ou alternativement l'une et l'autre de ces fonctions.

Ils sont placés, soit dans des installations réalisées et entretenues par l'Office des Postes et Télécommunications, soit dans des installations réalisées et entretenues par l'industrie privée.

On classe ces appareils en deux catégories :

##### *Première catégorie.*

Appareils uniquement émetteurs, ou uniquement enregistreurs, ou alternativement enregistreurs et émetteurs branchés sur la ligne téléphonique par intervention humaine au début de la communication, après la mise en présence habituelle.

##### *Deuxième catégorie.*

Appareils se substituant automatiquement à l'abonné.

Cette catégorie comprend les appareils d'alerte, les appareils dits pour abonnés absents et les appareils uniquement émetteurs de messages.

Les appareils d'alerte, autorisés seulement dans les réseaux automatiques, peuvent lancer automatiquement des appels de secours à destination d'un correspondant préalablement désigné (service de police, de lutte contre l'incendie, ou particulier).

Les appareils pour abonnés absents permettent à un abonné de faire connaître à ses correspondants qu'il est absent et d'enregistrer leurs messages.

Les appareils émetteurs de messages émettent un message parlé pour les correspondants.

##### 7,11 *Conditions de transmission.*

Les appareils uniquement enregistreurs ne sont astreints à aucune condition d'efficacité ni de netteté si les messages enregistrés ne doivent pas être retransmis ultérieurement sur le réseau téléphonique.

Les autres appareils doivent satisfaire, à l'émission, aux conditions téléphonométriques exigées des postes téléphoniques et définies au chapitre IP. 0, § 0,63 de la présente Instruction et, en outre, aux conditions suivantes qui leur sont particulières.

7,111 Le niveau absolu de puissance des signaux émis à l'entrée de la ligne téléphonique ne doit pas excéder 0,7 néper (4 milliwatts).

7,112 La vitesse de transmission des messages doit être égale à celle de leur enregistrement préalable, l'Office des Postes et Télécommunications ne pouvant garantir, sur le réseau, général, que la transmission de la bande habituelle des fréquences de conversation (300-2.250 pps).

7,113 Les messages peuvent être chiffrés mais doivent conserver les caractères de la parole. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée pour les appareils d'alerte.

##### 7,12 *Conditions d'exploitation et de commutation.*

##### 7,121 *Appareils de la première catégorie.*

Les deux correspondants ayant été mis en présence comme dans une communication téléphonique ordinaire, l'un d'eux (le demandeur ou le demandé) branche l'appareil sur la ligne (principale ou supplémentaire).

Le dispositif émetteur peut être mis en marche chaque fois qu'il est connecté à la ligne téléphonique, ou fonctionner en permanence. Ce dernier cas ne présente pratiquement d'intérêt que s'il s'agit d'un appareil pouvant émettre sur plusieurs lignes simultanément. Une telle disposition est autorisée, pourvu que les lignes téléphoniques soient découplées entre elles, par exemple en reliant chacune d'elles au circuit de plaque d'une lampe amplificatrice qui lui est propre, les circuits de grille de toutes les lampes pouvant alors sans inconvénients être mis en dérivation sur l'appareil émetteur. Les conditions d'efficacité et de niveau absolu visées au paragraphes 7,11 et 7,111 doivent être respectées à l'entrée de chacune des lignes.

La boucle de la ligne téléphonique utilisée (ligne principale ou supplémentaire) doit être ouverte automatiquement et l'organe d'appel remis en ligne au bout d'une durée ne devant pas excéder :

a. Dans le cas d'une émission à répétition continue : trois fois la période du message ;

b. Dans le cas d'une émission unique ou à nombre limité de répétitions : 15 secondes après la fin du message, répétitions comprises.

Le dispositif enregistreur est mis en fonctionnement par l'abonné demandé. L'appareil donne et maintient une boucle de telle sorte que la ligne ne soit pas libérée si l'abonné demandé, après être intervenu pour connecter l'enregistreur, raccroche son combiné avant la fin de l'enregistrement. La boucle doit être ouverte automatiquement et l'organe d'appel

remis en ligne s'il y a lieu au bout de trois minutes de fonctionnement de l'appareil enregistreur ; mais l'abonné peut, par une manœuvre simple et avant l'expiration de ce délai de trois minutes, remettre l'appareil en marche pour un nouveau cycle de trois minutes de manière à ne pas interrompre l'enregistrement en cours, l'opération pouvant être répétée autant de fois que l'abonné le juge nécessaire. L'abonné a, en outre, la faculté, à tout moment, d'arrêter le fonctionnement de l'enregistreur : cette manœuvre provoque l'ouverture de la boucle donnée par l'appareil.

#### 7,122 Appareils de la deuxième catégorie.

##### 7,1221 Appareils d'alerte.

L'appareil d'alerte, mis en marche par l'intermédiaire d'un circuit intérieur privé, dit circuit de sécurité, entièrement distinct des lignes téléphoniques, doit effectuer successivement les opérations suivantes :

a. L'appareil isole l'installation téléphonique intérieure de la ligne principale et connecte celle-ci sur l'appareil. La ligne est alors ouverte pendant une durée comprise entre 6 et 12 secondes ;

b. L'appareil boucle la ligne pendant 6 secondes au moins, 12 secondes au plus, sur une résistance comprise entre 200 et 300 ohms. Il émet ensuite le numéro du correspondant à alerter dans les conditions prévues aux paragraphes 0,613 (réseaux automatiques) et 6,41 (émetteurs d'impulsions).

La résistance de boucle est court-circuitée pendant l'émission des impulsions.

c. A la fin de l'envoi des impulsions, la ligne est à nouveau bouclée sur une résistance comprise entre 200 et 300 ohms.

L'émission du message commence sitôt après l'inversion de l'alimentation provoquée par la réponse du demandeur. Le texte ou les signaux sont répétés au moins une fois s'ils sont reçus par un opérateur. Si l'inversion ne s'est pas produite au bout de 15 secondes après la fin de la numérotation, il est procédé à l'opération décrite en d.

En variante, il est autorisé que l'émission du message commence indépendamment de l'inversion d'alimentation, sitôt après la fin de la numérotation, ou au bout d'un délai inférieur à 15 secondes pourvu que le texte ou les signaux soient émis entièrement au moins deux fois après la période de 15 secondes consécutive à la fin de numérotation s'ils sont reçus par un opérateur, au moins une fois s'ils sont enregistrés par un appareil spécial. Le message est constitué par une émission à fréquence vocale (paroles ou signaux de fréquence compris entre 200 et 2.250 pps.) satisfaisant aux conditions de transmissions définies au paragraphe 7,11. La durée du message, répétitions comprises, ne doit pas excéder 2 minutes ;

d. Il est autorisé et même recommandé que l'appareil recommence au moins un nouveau cycle : la ligne est ouverte pendant une durée comprise entre 6 et 12 secondes puis il est procédé aux opérations b et c, éventuellement avec un autre correspondant.

A l'issue de toutes ces opérations, la ligne principale doit être de nouveau connectée automatiquement à l'installation normale.

##### 7,1222 Appareils pour abonnés absents.

Lorsqu'un appel se présente, l'appareil doit se mettre en marche sous l'influence du courant d'appel. Au bout d'un délai compris entre 5 et 15 secondes, pendant lequel la sonnerie fonctionne pour permettre au demandeur de percevoir le retour d'appel, l'appareil doit se connecter à la ligne appelante en la bouclant et faire aussitôt entendre sur la ligne, à l'intention du demandeur, un texte parlé en français compre-

nant obligatoirement le nom ou la raison sociale de l'abonné, l'indication du numéro du poste et les indications relatives à la durée et aux conditions d'enregistrement du message. Cet énoncé doit commencer par : « Ici appareil enregistreur pour abonné absent » et prendre, par exemple, la forme suivante : « Ici appareil enregistreur pour abonné absent chez M. Untel (ou au siège de la Société X...) SEG. 00.00, M. Untel est absent, mais vous pouvez dicter un message qui sera enregistré par l'appareil et communiqué à M. Untel dès son retour. Je répète : Ici appareil enregistreur pour abonné absent chez M. Untel (ou au siège de la Société X...) N° 00.000, M. Untel est absent, mais vous pouvez dicter un message qui sera enregistré par l'appareil et communiqué à M. Untel dès son retour. Vous pouvez parler pendant une minute (ou 1 minute 1/2 ; ou 2 minutes, etc.) au maximum ; 10 secondes avant la fin de l'enregistrement vous entendrez la note musicale suivante (ici, émission de cette note...) Attention ! Parlez ! ».

L'appareil doit être prêt à enregistrer le message dicté par l'abonné immédiatement après la fin du texte parlé. La durée cumulée de l'annonce et de l'enregistrement ne doit pas dépasser 3 minutes.

L'appareil doit s'arrêter 10 à 15 secondes après avoir fait entendre la note musicale annonçant la fin de l'enregistrement.

Quand la capacité résiduelle d'enregistrement de l'appareil est devenue inférieure à celle correspondant à un message, l'appareil ne doit plus se mettre en marche sous l'influence d'un courant d'appel et l'installation téléphonique de l'abonné doit rester en position de non-réponse.

Toutefois, l'installation peut comporter un dispositif permettant de substituer un nouvel appareil d'enregistrement à celui dont la capacité résiduelle est devenue insuffisante.

#### 7,1223 Appareils émetteurs de messages.

Lorsqu'un appel se présente, l'appareil donne une boucle de réponse et émet un message parlé, soit immédiatement, soit au bout d'un délai de quelques secondes pendant lequel le correspondant perçoit un retour d'appel. L'appareil peut être connecté à une ligne principale ou supplémentaire.

Les dispositions prévues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 7,121 (appareils de la première catégorie) sont applicables aux appareils émetteurs de message de la 2<sup>e</sup> catégorie.

#### 7,13 Montage des appareils. Dispositions techniques.

##### 7,131 Dispositions particulières aux appareils d'alerte.

###### 7,1311

L'appareil doit être à l'abri de tout déclenchement intempestif.

###### 7,1312

Il doit porter des indications claires écartant tout risque de confusion entre les bornes des différents circuits :

- circuits rattachés à la ligne téléphonique ;
- circuit de sécurité ;
- circuit d'alimentation (le cas échéant).

###### 7,1313

L'appareil étant au repos, ne doit pas priver l'abonné de l'usage normal de sa ligne ; l'appareil ne peut se brancher sur la ligne et l'isoler du reste de l'installation que si les appareils de sécurité jouent, c'est-à-dire s'il y a alerte.

##### 7,132 Dispositions communes à tous les appareils.

Si l'installation principale est entretenue par l'Office des Postes et Télécommunications, l'appareil ne peut être relié

que par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement et celui-ci doit être du type administratif ou d'un type dérivé préalablement agréé, de manière à permettre aux agents chargés de l'entretien d'éliminer commodément l'appareil. Lorsque celui-ci est commuté sur la ligne téléphonique, la mise en dérivation du poste téléphonique est autorisée.

Si l'installation principale n'est pas entretenue par l'Office des Postes et Télécommunications, l'appareil peut être relié à une ligne principale ou supplémentaire, en dérivation ou par l'intermédiaire d'un dispositif de raccordement. Ce dispositif n'est pas obligatoirement du type administratif mais il doit avoir été préalablement agréé.

Si les dispositions prévues permettent la mise du poste téléphonique en dérivation sur l'appareil, ce dernier ne doit pas introduire d'affaiblissement supérieur à 1 décibel à 800 HZ et, si l'appareil émet un message, le niveau d'émission à l'entrée de la ligne principale doit rester dans les limites prescrites à l'article 7,11, malgré la présence du poste en dérivation.

Tout appareil doit être distinct du poste téléphonique auquel il est adjoint, ainsi que tous les autres postes de l'installation. Il ne peut avoir aucun organe constitutif commun avec une partie quelconque de l'installation. Il doit être pourvu du générateur d'électricité nécessaire à son fonctionnement. A l'état de repos, il ne doit pas introduire d'affaiblissement sur la ligne téléphonique.

La documentation remise pour l'agrément d'un appareil doit préciser les schémas électriques de principe des différents types de raccordement envisagés.

#### 7,14 Dispositions administratives relatives à la pose et à l'entretien des appareils.

##### 7,141 Adjonction à une installation réalisée et entretenue par l'Office des Postes et Télécommunications.

Le montage et l'entretien du dispositif de raccordement sont assurés par un agent de l'Office des Postes et Télécommunications qui procède également au raccordement, sur ce dispositif, de la ligne venant de l'appareil. Les travaux de montage donnent lieu au remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes ; les travaux d'entretien sont effectués contre paiement des redevances forfaitaires prévues pour le matériel de l'espèce.

La pose et l'entretien de la ligne venant de l'appareil ainsi que l'entretien de l'appareil lui-même sont assurés par l'industrie privée.

##### 7,142 Adjonction à une installation réalisée et entretenue par l'industrie privée.

Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications n'interviennent pas pour l'exécution des travaux de pose et d'entretien nécessités par l'adjonction de l'appareil ; ces travaux donnent lieu à l'accomplissement des formalités visées à l'article IP. 0,41 de la présente instruction.

#### 7,15 Conditions particulières d'agrément des appareils d'alerte.

##### 7,151 Appareil d'alerte proprement dit (émetteur).

Tout appareil de l'espèce ne peut être branché sur une ligne téléphonique que s'il a reçu, ainsi que le circuit de sécurité qui commande son démarrage, l'agrément préalable du correspondant (service de police, service d'incendie, ou particulier) qu'il est susceptible d'alerter et de l'Office des Postes et Télécommunications. L'agrément du correspondant doit être joint à l'appui de toute demande d'installation.

La sécurité de fonctionnement d'un appareil d'alerte branché sur une ligne d'abonnement ne peut, en aucun cas, être garantie, mais elle est accrue lorsque l'appareil est branché sur une ligne spécialisée au départ. L'utilisateur est informé de cette particularité par une note insérée dans la demande d'autorisation d'installation de l'appareil et qu'il doit obligatoirement contre-signer.

Les conditions imposées aux appareils d'alerte ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Office des Postes et Télécommunications lorsque, pour une raison quelconque, un appareil admis n'a pas fonctionné ou lorsque l'appel n'a pas été efficace.

Sur une même ligne principale, il ne peut être branché qu'un appareil d'alerte.

#### 7,152 Appareils récepteurs d'alerte.

Les dispositifs de réception et d'enregistrement des signaux de code qui peuvent être installés au service de police, de lutte contre l'incendie, ou, éventuellement, au domicile des correspondants chargés d'intervenir en cas d'alerte, font également l'objet d'un agrément préalable.

Les demandes relatives à l'installation et à l'entretien de ces dispositifs sont exceptionnellement transmises aux fins d'autorisation à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

### ARRÊTÉ n° 1499 AA du 26 juin 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 2869 AA du 19 décembre 1962 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes tahitiennes ;

Vu la demande formulée par M. le pasteur D. Mauer en date du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le report à la date du 2 novembre 1963 du tirage de la tombola au profit du conseil d'administration des biens des églises protestantes tahitiennes, pré-

vu initialement le 6 juillet 1963 par arrêté n° 2869 AA du 19 décembre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1500 AA/FT du 26 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-40 du 27 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1963.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération du 27 mai 1963 n° 63-40 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virements de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1963.

A. GRIMALD.

**DÉLIBÉRATION n° 63-40 du 27 mai 1963 portant virements de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement 1963.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1084 FT en date du 10 avril 1963 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-82 en date du 14 mai 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 mai 1963,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits ci-après sont opérés à l'intérieur du budget local d'équipement 1963 :

*Crédits ouverts*

52-1-2-6 — Hôpital de Papeete 650.000 »

*Crédits annulés*

51-4-2-2 — Dorsale hydraulique Auac 200.000 »

52-1-2-29 — Construction d'un petit dispensaire à Hakamaï 450.000 »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ n° 1501 D du 26 juin 1963 portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur un duplicateur de stencils destiné à la direction de l'enseignement protestant.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée le 8 juin 1963 par la directrice de l'enseignement protestant ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est admis en franchise des droits et taxes d'importation un duplicateur de stencils destiné à la direction de l'enseignement protestant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 juin 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1509 AA du 28 juin 1963 portant interdiction de séjour.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 12 juin 1963 par la commission instituée à l'article 2 du décret-loi susvisé.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Makatea et des Îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé :

- Tetua Numia Tavita, condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 9 avril 1963 à 2 mois d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction de séjour pour différents vols commis à Papeete courant mars et avril 1963.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 1545 AA du 29 juin 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1953 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les TOM, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Nautique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 610 AA du 20 mars 1963 autorisant le report de la date de tirage au 4 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 1214 AA du 22 mai 1963 autorisant le report de la date de tirage au 29 juin 1963 ;

Vu la demande formulée par le président du Club Nautique de Tahiti Louis Aitamai, en date du 29 juin 1963,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé à nouveau le report à la date du 7 juillet 1963 du tirage de la tombola au profit du Club Nautique de Tahiti prévu initialement le 31 mars 1963 par arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963, reporté au 4 mai 1963 par arrêté n° 610 AA du 20 mars 1963, reporté au 29 juin 1963 par arrêté n° 1214 AA du 22 mai 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1963.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ n° 1564 AA du 3 juillet 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 24-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement des femmes de Tahiti ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> la doctoresse A. H. de Balmann-Tourneux en date du 27 juin 1963.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le report à la date du 3 octobre 1963 du tirage de la tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti, prévu initialement le 4 juillet 1963 par arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1573 D du 4 juillet 1963 *rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, prévoyant au 1<sup>er</sup> juillet 1963 une quatrième réduction de 10% du taux du droit de douane tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 7 de ce décret ;

Vu le Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne ;

Vu le décret 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit Traité ;

Vu l'arrêté n° 526 D du 24 décembre 1958 rendant exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité de Rome prévoyant, au profit des Etats membres et de leurs territoires, une première diminution au 1<sup>er</sup> janvier 1959 de 10% du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1170 D du 15 juin 1960 prévoyant au 1<sup>er</sup> juillet 1960 une deuxième diminution de 10% du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3041 D du 27 décembre 1961 prévoyant au 1<sup>er</sup> janvier 1962 une troisième diminution de 10% du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;

Vu le télégramme n° 20.008 en date du 2 juillet 1963 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires en Polynésie française les dispositions du Traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Economique Européenne, publié par le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958, prévoyant dans le territoire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, une quatrième réduction de 10% du taux des droits de douane tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 sur les produits visés par le Traité de Rome.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1615 AA/D du 8 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-20 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, portant modification de la classification des tissus contenant divers textiles mélangés.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-20 du 28 février 1963 de l'assemblée territoriale, portant modification de la classification des tissus contenant divers textiles mélangés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-20 du 28 février 1963 *portant modification de la classification des tissus contenant divers textiles mélangés.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1<sup>er</sup> novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-53 du 6 juillet 1962 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu l'avis formulé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1022 D du 6 février 1963, de M. le chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-36 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 26 février 1963 ;

Dans sa séance du 28 février 1963,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Les renvois des positions tarifaires 50-09 B, 51-04 Z, 53-11 B, 53-12 B, 53-13 B, 54-05 B, 55-05 B, 55-07 B, 55-09 B, 56-07 Z sont modifiés comme suit :

« 1. Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Alexandre LE GAYIC.

Le président,  
Jacques TAURAA.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1468 PEL du 24 juin 1963.— M. Moarii Maurice est titularisé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, en qualité d'agent de police de 8<sup>e</sup> classe (indice 120) du cadre secondaire de la police avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Des rappels pour services militaires de 2 ans 6 mois 6 jours et majorations de 3 mois 16 jours sont attribués à M. Moarii Maurice.

M. Moarii Maurice est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu agent de police de 7<sup>e</sup> classe (indice 124) pour compter du 15 mars 1963.

RSC : épuisés RSM = 2a 6j MAJ : épuisés

Par arrêté n° 1469 PEL du 24 juin 1963.— M. Jamet Charles est titularisé, pour compter du 15 mars 1963 en qualité de préposé de 8<sup>e</sup> classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de 1a et 15 jours est attribué à M. Jamet Charles.

Par arrêté n° 1483 PEL du 24 juin 1963.— M. Juventin Benjamin est titularisé, pour compter du 11 avril 1963, en qualité de préposé de 8<sup>e</sup> classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Juventin Benjamin.

Par décision n° 1488 PEL du 25 juin 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 17 juin 1963 devant arriver à Papeete le 17 juillet 1963, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

Le pharmacien capitaine Durand Lucien est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en remplacement du pharmacien commandant Collet André, en instance de départ de fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

M. Boussard Gaston, adjudant chef du cadre métropolitain des douanes est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat - MEDETOM : chapitre 3121 - article 4.

M. Bodin Denis, contrôleur du cadre métropolitain des douanes est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat - MEDETOM : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 1494 PEL du 25 juin 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance par arrêtés interministériels en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de la santé publique de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M<sup>me</sup> Guzdzioł Raymonde  
M. Dauphin Yves  
M. Desjardins Bernard

Par décision n° 1534 PEL du 29 juin 1963.— En application des dispositions des articles 37 et 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, le congé sans traitement accordé à M<sup>me</sup> Varet Michelle, contrôleur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, est prorogé à compter du 18 juillet 1963 et pour une durée d'un an.

Par arrêté n° 1568 PEL du 3 juillet 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de la justice par décisions interministérielles en date du 2 mai 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de la justice de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M. Demarthe Alfred  
M. Iorss Ueva  
M. Cowan-Pihatarioe Roger

Par décision n° 1575 PEL du 4 juillet 1963.— M. Jalaguier Maurice, ingénieur des travaux agricoles, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 21 juin 1963 et arrivé dans le territoire le 22 juin 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture, eaux et forêts pour servir en qualité de chef du secteur agricole des Tuamotu-Ouest avec résidence à Papeete (Tahiti).

Dépense imputable au budget F.I.D.E.S. 4002 - 2 - 5.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1602 AA du 5 juillet 1963.— La commission permanente des fêtes d'Uturoa est composée de :

MM. Hart Marcel	<i>Président</i>
Grojan Raymond	<i>Membre</i>
Tavaearii Pue	"
Tehea Tua	"
Druart Jean	"
Vernaudon Freddy	"
Poroi Maurice	"

La commission permanente des districts des Iles Sous-Vent est composée de :

MM. Angelier René	<i>Président</i>
Grojan Raymond	<i>Membre</i>
Tavaearii Pue	»
Tehea Tua	»
Druart Jean	»
Vernaudeon Freddy	»
Poroi Maurice	»

\* \* \*

### AVIATION CIVILE - MÉTÉOROLOGIE

Par décision n° 1529 AC/MET du 28 juin 1963.— Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers, ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1963.

#### 1) Postes synoptiques :

Chatelain André	contrôleur PTT	Hikueru	6.000
Poroi Ervin	»	Rurutu	8.500
Muller Miroslav	»	Uturoa	6.000
Meteta Genis	»	Rairoa	6.000
Mote Tihoni	agent de police	Rimatarā	6.500
Ipu Karito	agent de police	Reao	6.500
Sarciaux François	contrôleur PTT	Taiohae	6.500
Tokoragui	particulier	Anaa	1.000

#### 2) Postes climatologiques :

Ayou Faateata	agriculture	Pirae	2.000
Royer	particulier	Atimaono	2.000
Viriamu	chef de district	Hitiaa	1.500
Leguay	Scé agricole	Tubuai	3.500

#### 3) Postes pluviométriques :

De Rougemont	particulier	Taravao	1.000
Stergios Maurice	particulier	Punaauia	1.000
M <sup>me</sup> Thirel Blanche	institutrice	Paea	1.000
M <sup>me</sup> Ferriol Marthe	»	Papara	1.000
Teariki Willy	particulier	Papeari	1.000
Jacquín Gilbert	gendarme	Taravao	1.000
Teraiefa Fanaitahi	chef de district	Teahupoo	1.000
Urima Claude	instituteur	Tautira	1.000
Lehartel Joseph	chef de district	Pueu	1.000
Pioi Stella	institutrice	Papenoo	1.000
Tuaiva Pierrot	Scé agricole	Afereaitu (Moorea)	1.000
Chabbert Claude	particulier	Paopao (Moorea)	1.000
Keck Alexandre	particulier	Haapiti (Moorea)	1.000
Monoihere Fanaura	particulier	Fare (Huahine)	1.000
Hellegouarc'h Lucien	gendarme	Ua-Pou (Marquises)	1.000
Ah Sha Emmanuel	particulier	Taipivai (Marquises)	1.000
Omitai Clarisse	particulier	Hatiheu (Marquises)	1.000
Lemonnier Yves	gendarme	Raivavae (Australes)	1.000

Taiuhi Teikikaouho	particulier	Ua-Huka (Marquises)	1.000
Allain Gilbert	R.P. mission	Omoa (Marquises)	1.000
Teaiki André	particulier	Hiva-Oa (Marquises)	1.000
Poepoeni Joseph	particulier	Hiva-Oa (Marquises)	1.000
Teveu Teapakura	particulier	Hao	1.000
Raimauti	particulier	Hiva-Oa	1.000

#### 4) Goëlettes :

Carlson Louis	capitaine	Tamara	2.000
Teupootahiti Emile	»	Taporo	2.000
Peters Pierre	»	Aranui	2.000
Voirin Alfred	»	Orohena	2.000
Amaru	»	Charlotte Donald	2.000

Total F.C.P. 90.000

NF. 4.950

Les dépenses d'un montant de 90.000 F.C.P., sont imputables au chapitre 31-21 article 4 du budget Etat.

Arrêté le présent état à la somme de : quatre vingt dix mille francs CP. quatre mille neuf cent cinquante NF.

\* \* \*

### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1475 E/IP du 24 juin 1963.— Une prime de 40.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Pirae (Tahiti) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1963 chapitre 26 - article 4.

Par décision n° 1563 E/IA du 3 juillet 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M<sup>me</sup> Jeanine Mao est autorisée à enseigner dans les classes maternelles - S.I. - C.P. et C.E. de l'école des sœurs d'Uturoa.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1510 FT du 28 juin 1963.— M. Puariitahi a Taata, sous-agent de 2<sup>e</sup> degré du cadre local temporaire des sous-agents est admis d'office à la retraite pour invalidité, pour compter du 30 juin 1963.

\* \* \*

### TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1487 TLS du 25 juin 1963.— Une réquisition de passage Papeete/Paris, classe touriste, par avion T.A.I., sera délivrée à M<sup>me</sup> Bourne Marie. Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront à la charge du territoire.

Une réquisition de passage Papeete/Paris, classe touriste, par avion T.A.I., sera délivrée à M<sup>me</sup> Mapakoi Emma. Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront à la charge du territoire.

Une réquisition de passage Papeete/Paris, classe touriste, par avion T.A.I., sera délivrée à M<sup>me</sup> Clark Florida. Les frais

d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront à la charge du territoire.

Une réquisition de passage Papeete/Marseille, par voie maritime, en classe touriste par le Tahitien du 3 septembre 1963 et Marseille/Paris, par voie ferroviaire en 2<sup>e</sup> classe, seront délivrées à M. Aritai Abela.

Les frais d'hospitalisation et de soins sont à la charge du territoire.

Il lui est en outre accordé un viatique de 15.000 francs.

Une réquisition de passage Papeete/Paris, classe touriste, par avion T.A.I., sera délivrée à M. Picard Henri pour sa fille Picard Françoise.

Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront à la charge du territoire.

Il lui est accordé en outre un viatique de 15.000 francs.

Par décision n° 1503 TLS du 26 juin 1963.— L'article 5 de la décision n° 1487 TLS du 25 juin 1963 est complété comme suit :

Ce viatique de 15.000 francs sera mandaté au nom de madame Algayres, assistante sociale qui se chargera de l'équipement vestimentaire de l'intéressée.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 6 du 17 juin 1963 portant dénomination d'une voie communale.**

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti), chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 15 du 6 avril 1963,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— La voie communale reliant l'avenue Clémenceau à la Rue Pomare V et comprise entre la rue des Remparts et l'Avenue du Régent Paraita, recevra la dénomination de "Rue Philippe Bernardino, Compagnon de la Libération".

Art. 2.— Cette appellation prendra effet pour compter du 18 juin 1963.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué.

Papeete, le 17 juin 1963.

Pour le maire absent

*Le premier adjoint,*

J. R. BAMBRIDGE.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 juillet 1963, sur une demande formulée par M. Mou Hung c.i. n° 5514, demeurant à Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", et d'une puissance de 3 KW à Tipaerui (Propriété A. Juventin).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

B. CHANGEY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**

(Décision du 17/12/62.)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 8 mars 1963, enregistré, entre M<sup>me</sup> Emma GOURNAC épouse JOSUAN, sans profession, demeurant à Papeete, Rue Dumont d'Urville, chez sa tante M<sup>me</sup> Eléonora MATAOA, et M. JOSUAN, militaire, demeurant à la Caserne de Papeete (TAHITI), il appert que le divorce d'entre les époux GOURNAC-JOSUAN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

### Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 29 juin 1963, enregistré à Papeete le 29 juin 1963 Vol. 63 Fo. 58 N° 464, Madame PANAI Mereta a vendu à Madame LY Yock Kien c.i. N° 9869 le fonds de commerce de couturière et de tailleur exploité à Papeete, rue Paul Gauguin.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu ou domicile a été élu.

Pour la première insertion :

Madame LY Yock Kien c.i. N° 9869

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur**Assistance Judiciaire**

(Décision du 23 juin 1962.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 22 février 1963, enregistré et signifié.

Entre: M<sup>me</sup> Oscarine FAUA, demeurant à Fautaua, Pirae, nantie de l'assistance judiciaire, et ayant M<sup>e</sup> R. COCHIN, pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et: M. Raymond VAN BASTOLAER, demeurant à Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VAN BASTOLAER-FAUA aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur**Assistance Judiciaire**

(Décision du 7 mai 1962.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 janvier 1963, enregistré et signifié.

Entre: M<sup>me</sup> Vaïarii KAINUKU, nantie de l'assistance judiciaire, demeurant à Papeete et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et: M. Oscar SPITZ, demeurant à Papeete, quartier Patutoa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SPITZ-KAINUKU aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur**Assistance Judiciaire**

(Décision du 23 juillet 1963.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1963,

Entre: M<sup>me</sup> Hinanui a VANAA, nantie de l'assistance judiciaire, demeurant à Mahina, et pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et: M. Tehema Vaiuramata a TAPI, demeurant à Fautaua, Pirae,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAPI-VANAA aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

## Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize avril mil neuf cent soixante deux, enregistré.

Entre: la dame CHEONG Yuk Tsun c.i. n<sup>o</sup> 8488, demeurant à Papeete et ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

d'une part,

Et: le sieur HOANG Paul Pouru, demeurant à Papeete, docker au service de M. J. Cowan.

d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux HOANG-CHEONG a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,

Secrétaire de M<sup>e</sup> BAMBRIDGE.Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

## Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze janvier mil neuf cent soixante-trois, enregistré.

Entre: la dame Léonie HELME, demeurant à Faaa, chez Emile HELME,

d'une part,

Et: le sieur Manuariiivaiootaha TEAUE dit Tutu, demeurant rue des Poilus Tahitiens à Papeete, chez Garbutt et ayant M<sup>e</sup> BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

d'autre part.

Il appert que le divorce des époux TEAUE-HELME a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Claude GIRARD,

Secrétaire de M<sup>e</sup> BAMBRIDGE.Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH

## Avocat-Défenseur

**Assistance Judiciaire**

(Décision du 11 décembre 1961.)

D'un Jugement rendu entre les parties par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 juin 1962.

Entre: Madame Loretta IOANE, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH, Avocat-Défenseur.

Et: Monsieur James, Georges REETZ, ayant demeuré 5922 Kalaniana'ole, Highway, Honolulu.

Il appert que le divorce d'entre les époux REETZ-IOANE, a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

**Société en Nom Collectif " Henri AUMÉRAN et Cie "**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Papeete du 28 juin 1963 enregistré à Papeete le 1<sup>er</sup> juillet 1963, vol. 63 - Folio 59 - N° 471.

Il a été formé entre :

Monsieur Henri AUMÉRAN  
Monsieur Ernest TABANOU  
Monsieur LI SIOU KONG c.i. 6372

Une Société en Nom Collectif ayant pour objet tous travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers.

La durée de la Société est de vingt années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 .

Le Siège Social est à Fare Ute.

La raison et la signature sociales sont " Henri AUMÉRAN & Cie ".

La signature sociale appartient à chacun des associés mais ils ne peuvent agir séparément et deux signatures sont exigées sur tous actes et pièces, quels qu'ils soient, pour engager la Société.

Le capital social réparti en parts égales est fixé à 1.800.000 francs.

Deux originaux des Statuts ont été déposés au Greffe des tribunaux de Papeete le 8 juillet 1963.

*Un des Gérants :*  
Henri AUMÉRAN.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES**

Au cours de sa séance du 27 juin 1963, le Comité de Direction de l'Association des Français Libres élu à l'Assemblée Générale du 18 juin 1963, a désigné comme suit les membres de son bureau à compter de ce jour :

*Président d'Honneur* : Robert HERVE  
*Président* : Robert MARTET  
*1<sup>er</sup> Vice-Président* : Jean-Roy BAMBRIDGE  
*2<sup>ème</sup> Vice-Président* : Walter GRAND  
*Secrétaire* : Raymond LEHARTEL  
*Trésorier* : D<sup>r</sup> TOURNEUX  
*Porte-Drapeau* : Tamata MAURIHUA.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code de la route**

**Prix broché : 40 francs**

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

**Prix broché : 25 francs**

**Statistiques douanières**

Année 1961 — **Prix : 50 francs**

Année 1962 — **Prix : 125 francs**

**Nomenclature douanière**

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

**Prix broché : 300 frs**

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

**Prix broché : 75 francs**

**Budget - Exercice 1963**

**300 fr. l'exemplaire**

**Marine Marchande**

Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

**Prix : 30 francs.**

**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

**Prix broché : 20 fr.**